



ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

Conditions générales

Assurance multirisque habitation

GROUPAMA ASSURANCES

La Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles
ENTREPRISE COLLECTIVITE COURTAGÉ

ayant souscrit un traité de Réassurance emportant substitution auprès de :

GROUPAMA Rhône-Alpes Auvergne
Caisse régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne
50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09
779 838 366 RCS Lyon – Emetteur des certificats mutualistes

elle-même réassurée auprès de :

GROUPAMA SA
SA au capital de 1.686.569.399 €
Siège social : 8-10, rue d'Astorg
75383 PARIS Cedex 08
343.115.135 RCS Paris

Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à
l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 61, rue Taitbout – 75009 Paris

Substitution du réassureur

Conformément à l'article R.322-132 du Code des assurances,
la Caisse Régionale réassureuse se substitue à votre Caisse Locale
réassurée pour la constitution des garanties prévues par la réglementation
des entreprises d'assurance et l'exécution des engagements d'assurance pris par votre Caisse Locale.

Votre contrat est régi par le Code des assurances
y compris, le cas échéant, les dispositions particulières pour les risques
situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

SOMMAIRE

1 – VOTRE CONTRAT	4
1/1. De quoi votre contrat se compose-t-il ?	4
1/2. Quel est l’objet de votre contrat ?	4
1/3. Où s’exercent vos garanties ?.....	5
1/4. Quelles sont les limites de vos garanties ?	6
1/5. Quelles sont les exclusions générales de votre contrat ?.....	6
1/6. Que signifient certains termes de votre contrat ?	7
2 – VOS GARANTIES	13
2/1. Responsabilité civile vie privée	14
2/2. Responsabilité civile propriétaire ou occupant d’immeuble.....	16
2/3. Défense pénale et recours suite à accident	18
2/4. Incendie et risques annexes	21
2/5. Dommages à l’appareillage électrique	22
2/6. Dégâts des eaux.....	22
2/7. Evénements climatiques	24
2/8. Vol.....	25
2/9. Bris de glaces	27
2/10. Bris de vitrages du mobilier usuel.....	27
2/11. Objets de valeur.....	28
2/12. Catastrophes naturelles.....	31
2/13. Catastrophes technologiques	31
2/14. Attentats	32
2/15. Vandalisme.....	32
2/16. Frais et pertes annexes	33
2/17. Les clauses du contrat	33
2/18. L’assistance habitation	34
3 – NOTRE INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE	38
3/1. Les formalités et délais à respecter	38
3/1/2. Non-respect des formalités et délai de transmission des pièces.....	39
3/1/3. Fausses déclarations	39
3/1/4. Assurances multiples.....	39
3/2. L’expertise.....	39
3/2/1. Expertise des dommages aux biens.....	39

3/3. L'indemnisation	39
3/3/1. Responsabilité civile	40
3/3/3. Dommages aux biens	40
3/3/3. Application des franchises et des seuils d'intervention	45
3/3/4. Délai de règlement de l'indemnité	46
3/3/5. Récupération des biens volés	46
3/3/6. Bien faisant l'objet d'un prêt ou d'un crédit	47
3/3/7. Subrogation (recours de l'assureur après sinistre)	47
4 – LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT.....	48
4/1. La vie de votre contrat.....	48
4/1/1. Comment est-il conclu ?	48
4/1/2. Quand prend-il effet ?	48
4/1/3. Pour combien de temps ?	48
4/1/4. Comment le modifier ?	48
4/1/5. Résiliation à l'échéance annuelle	48
4/1/6. Résiliation en cours d'année	48
4/1/7. Dans quelles circonstances peut-il être résilié en cours d'année ?.....	49
4/1/8. Pouvons-nous réclamer une indemnité en cas de résiliation ?.....	49
4/2. Les bases de notre accord : vos déclarations.....	49
4/2/1. À la souscription	49
4/2/2. En cours de contrat.....	50
4/2/3. La déclaration des autres assurances.....	50
4/2/4. Sanctions	50
4/3. La cotisation : la contrepartie de nos garanties	50
4/3/1. Quand et comment devez-vous la régler ?.....	50
4/3/2. Si vous ne réglez pas	51
4/3/3. Comment évoluent les montants des garanties, des franchises et des cotisations ?	52
4/3/4. Modification de la franchise ou du seuil d'intervention	52
5 – DISPOSITIONS DIVERSES	53
5/1. Délai de prescription	53
5/2. Recueil et traitement des données personnelles	53
5/3. Réclamations	54
5/4. Démarchage à domicile ou vente à distance	55

1 – VOTRE CONTRAT

1/1. De quoi votre contrat se compose-t-il ?

Votre contrat se compose :

- des présentes **conditions générales** qui définissent le cadre et les principes généraux de votre contrat. Elles décrivent les garanties que nous vous proposons, indiquent les règles de fonctionnement de votre contrat, rappellent nos droits et obligations réciproques ;
- **du tableau des montants de garantie et des franchises** qui précise, selon les garanties que vous avez choisies, les montants ainsi que les franchises qui s’y appliquent ;
- de vos **conditions personnelles** qui indiquent précisément les garanties que vous avez choisies. Vous devez nous les retourner signées.

L’ensemble de ces documents constitue votre contrat d’assurance.

1/2. Quel est l’objet de votre contrat ?

Ce contrat vous propose de garantir :

- les dommages que vous causez aux autres :
 - dans le cadre de votre vie privée avec la garantie **Responsabilité civile vie privée,**
 - en tant que locataire ou propriétaire d’un immeuble avec la garantie **Responsabilité civile propriétaire ou occupant d’immeuble ;**
- la défense de vos intérêts avec les garanties :
 - **Défense pénale et recours suite à accident,**
- la protection de vos biens avec les garanties :
 - **Incendie et garanties annexes,**
 - **Dommages à l’appareillage électrique,**
 - **Dégâts des eaux,**
 - **Evénements climatiques,**
 - **Vol,**
 - **Bris de glaces,**
 - **Bris de vitrages du mobilier usuel,**
 - **Objets de valeur,**
 - **Catastrophes naturelles,**
 - **Catastrophes technologiques,**
 - **Attentats,**
 - **Vandalisme,**
 - **Frais et pertes annexes ;**
- l’assistance habitation

Les garanties que vous avez choisies sont indiquées dans vos conditions personnelles.

1/3. Où s'exercent vos garanties ?

GARANTIES	PAYS	PARTICULARITES
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Responsabilité civile vie privée (*) ▪ Responsabilité civile propriétaire ou occupant d'immeuble ▪ Défense pénale et recours suite à accident ▪ Incendie et garanties annexes ▪ Dommages à l'appareillage électrique ▪ Dégâts des eaux ▪ Evénements climatiques à caractère non exceptionnel ▪ Evénements climatiques à caractère exceptionnel ▪ Vol ▪ Bris de glaces ▪ Bris de vitrages du mobilier usuel ▪ Objets de valeur ▪ Vandalisme ▪ Frais et pertes annexes 	<p>France Métropolitaine * Principautés d'Andorre et de Monaco</p>	<p>Monde entier pour des séjours ou voyages n'excédant pas 3 mois consécutifs (sauf particularités RC vie privée)</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Catastrophes naturelles 	<p>France Métropolitaine</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Catastrophes technologiques 	<p>France Métropolitaine</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Attentats 	<p>France Métropolitaine</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assistance habitation 	<p>France Métropolitaine</p>	

(*) La garantie Responsabilité civile est étendue au monde entier pour des séjours d'une durée inférieure ou égale à 12 mois, sachant que la durée du séjour correspond à celle autorisée par la législation du pays concerné.
Il est rappelé que la réglementation applicable correspond à la législation du pays dans lequel s'est produit le dommage, dans les limites de la garantie Responsabilité civile vie privée prévues par votre contrat Habitation.

1/4. Quelles sont les limites de vos garanties ?

Les limites de vos garanties sont indiquées au tableau des montants de garantie et des franchises et dans vos conditions personnelles.

1/5. Quelles sont les exclusions générales de votre contrat ?

Vous avez décidé de l'étendue de votre protection en choisissant les garanties qui correspondent le mieux à vos besoins.

Toutefois, quelles que soient les garanties choisies, nous n'assurons jamais :

- les dommages subis par :
 - les bâtiments* qui ne figurent pas au registre du cadastre ou dont l'édification a été réalisée sans en avoir obtenu les autorisations administratives ;
 - les bâtiments menaçant ruine ou non entretenus de façon durable à tel point que, tout ou partie du bâtiment* n'offre plus les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des biens et des personnes pouvant se situer dans leur voisinage ;
 - les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, les voiliers, les bateaux et embarcations à moteur, les appareils de navigation aérienne y compris les ULM et les paramoteurs, les drones de catégorie B à G, dont l'assuré a la propriété, l'usage ou la garde ;
 - les espèces monnayées se trouvant dans les dépendances, les sous-sols, caves, garages, greniers et serres ;
 - les titres de toutes natures ;
 - les biens se trouvant hors des bâtiments désignés sur vos conditions personnelles*.
- les dommages résultant de la même cause qu'un précédent sinistre dont la réparation vous incombant n'a pas été effectuée ;
- les conséquences :
 - de la faute de l'assuré, si elle est intentionnelle ou frauduleuse (cependant cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés à un tiers* par des personnes dont l'assuré est civilement responsable) ;
 - de faits de guerre ;
 - de la manipulation d'engins de guerre dont la détention est illégale ;
- les responsabilités concernant les prétentions afférentes à des sinistres* directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou à tout autre matériau contenant de l'amiante sous quelque quantité que ce soit ;
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par les effets directs ou indirects de la radioactivité dus à une explosion atomique ou à toute autre source de rayonnements ionisants, sauf s'ils résultent d'attentats ou d'actes de terrorisme (loi du 23/01/06) ;
- le paiement des amendes ;
- les conséquences de la participation de l'assuré à un pari ;
- le transport d'explosif ;
- le stockage, le transport et l'utilisation de feux d'artifice dont l'usage est réglementé ;
- les conséquences de tous sinistres liés à une activité professionnelle ;

À ces exclusions générales, s'ajoutent les exclusions particulières qui figurent au niveau de chacune des garanties du contrat.

1/6. Que signifient certains termes de votre contrat ?

Certains termes sont fréquemment utilisés dans votre contrat d'assurance. Nous vous indiquons ci-après leur signification.

Définition des intervenants au contrat

ASSURÉ

Vous ou toute autre personne définie en tête de chaque garantie.

NOUS

L'assureur auprès duquel vous avez souscrit votre contrat.

SOUSCRIPTEUR

Le signataire du contrat qui s'engage, de ce fait, à payer les cotisations.

VOUS

Le souscripteur du contrat désigné dans les conditions personnelles ou toute autre personne qui lui serait substituée avec notre accord, ou du fait du décès du souscripteur précédent.

Définition des termes d'assurance

ACCIDENT

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

A2P

Assurance – Prévention – Protection est la marque déposée par l'APSAD pour identifier les systèmes de protection vol et incendie.

ANIMAUX DANGEREUX

Les chiens de première catégorie et de deuxième catégorie les insectes et les reptiles venimeux, les rapaces, autruches, émeus et les félins d'une taille égale ou supérieure au lynx, les animaux sauvages.

ANNÉE D'ASSURANCE

Période comprise entre deux échéances annuelles consécutives. Si la date d'échéance annuelle ne coïncide pas avec la date anniversaire de la date d'effet du contrat, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet du contrat et la date d'échéance annuelle suivante.

APPAREILS NOMADES

Les appareils portables qui peuvent fonctionner avec l'énergie d'accumulateurs ou de piles ou en produisant leur énergie de manière autonome.

APSAD

Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages. Il s'agit de l'organisme d'étude de la profession en matière d'assurance de dommages (incendie, vol, dégâts des eaux...).

ATTENTAT ET ACTE DE TERRORISME

Infractions définies et citées par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, perpétrées intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

ATTESTATION D'ASSURANCE

Document attestant de la souscription d'une assurance que nous vous remettons lors de la souscription et à chaque échéance.

AUTRUI

Toute personne, physique ou morale, autre que l'assuré ou le souscripteur.

AVENANT

Acte qui constate un accord nouveau intervenu entre vous et nous en cours de contrat. Il obéit aux mêmes règles que le contrat lui-même.

BIENS ASSURÉS

Bâtiments :

par bâtiment, il faut entendre :

- **Les biens immobiliers désignés dans vos conditions personnelles** et occupés exclusivement à usage d'habitation, y compris :
 - les vérandas déclarées de moins de 40 m²;
 - les terrasses attenantes aux bâtiments assurés
 - les murs de soutènement des bâtiments assurés ;
 - les murs d'enceinte, les murets surmontés ou non d'une rehausse scellée ou tirefonnée ;
 - les portails et leur motorisation ;
 - les installations privatives fixes de chauffage, de ventilation ou de climatisation ;
 - les capteurs thermiques et panneaux photovoltaïques intégrés ou fixés à la toiture ou aux murs, dans la limite d'une surface de 50 m² de panneaux,
 - les revêtements de sol intérieurs, de mur ou de plafond, exécutés aux frais du propriétaire des bâtiments assurés ou qui sont devenus la propriété du bailleur ;
 - les aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction ;

Les piscines telles que définies ci-dessous sont exclues

- **Les sous-sols, garages, caves et greniers** à usage non professionnel et situés à la verticale des biens immobiliers à usage d'habitation, y compris ceux des immeubles collectifs ;
- **Les dépendances**, c'est-à-dire toute construction ou ensemble de constructions, séparé ou contigu aux biens immobiliers, y compris les caves, les garages, dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant. Les dépendances aménagées pour l'habitation sont considérées comme pièces principales.

Lorsque la surface excède 50 mètres carrés, la garantie n'est pas acquise pour les dépendances . Sont exclues les dépendances à usage professionnel.

Mobilier usuel

Par mobilier usuel, il faut entendre tous les objets autres que les objets de valeur appartenant ou confiés à l'assuré ou à toute autre personne vivant habituellement avec lui et également :

- les animaux appartenant à l'assuré ;
- les aménagements réalisés par l'assuré à ses frais lorsqu'il est locataire des biens assurés ou les aménagements repris par lui avec un bail en cours ;

Ce mobilier est à usage non professionnel et se trouve à l'intérieur des bâtiments désignés dans vos conditions personnelles ;

- les approvisionnements servant au chauffage de l'immeuble, les matériels et les biens meubles utilisés par les préposés attachés au service de l'immeuble et ceux déposés dans les parties communes.
- le vin se trouvant dans les caves, dans la limite du montant garanti pour le vol dans les caves, figurant au tableau des montants de garanties et des franchises
- le matériel et les marchandises professionnels qui se trouvent à l'intérieur des bâtiments désignés dans les conditions personnelles, dans la limite prévue au tableau de montants de garantie et des franchises ;

CLOTURES

Tout dispositif fixé au sol pour la fermeture des accès au terrain à l'exception des fossés, levées de terre, murets, murs d'enceinte.

COLLECTION

Réunion d'objets de même nature ayant un rapport entre eux, rassemblés en vue de leur seule conservation, pour

leur valeur documentaire, esthétique, pour leur prix ou leur rareté.

CONDITIONS PERSONNELLES

Document signé par vous et par nous qui, sur la base de vos déclarations et de vos réponses à nos questions pour l'appréciation de vos risques, constate et définit l'étendue des garanties accordées ainsi que le montant de la cotisation.

CONFLIT D'INTÉRÊT

Situation où nous devons faire valoir vos intérêts à l'encontre de nos propres intérêts, de ceux d'une personne avec laquelle nous sommes contractuellement liés ou de ceux d'une entité du Groupe des Assurances Mutuelles Agricoles Groupama.

CONJOINT

L'époux légitime, le concubin ou le partenaire dans un PACS.

DÉPENS

Frais de justice distincts des honoraires d'avocats.

DEVIS D'ASSURANCE

Document non contractuel, qui vous est remis avant la conclusion de votre contrat, pour vous permettre d'apprécier les garanties que vous avez choisies et leur prix.

DOMMAGE CORPOREL

Toute altération des capacités physiques ou psychiques consécutives à un accident

DOMMAGE IMMATÉRIEL

Tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice.

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration ou disparition d'un bien ou d'un animal domestique.

ÉCHÉANCE ANNUELLE

Date à laquelle vous vous êtes engagé à payer votre cotisation pour être garanti l'année à venir.

ÉTHYLISME OU ETAT D'IMPRÉGNATION ALCOOLIQUE

État caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à la limite fixée par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'accident.

ÉTUDIANT

Toute personne poursuivant des études pour l'obtention d'un diplôme quel que soit le niveau d'enseignement au-delà des études secondaires.

FFB

Voir INDICE.

FRANCHISE

La part du préjudice à votre charge dans le règlement d'un sinistre.

INDICE

Votre contrat fait référence aux indices suivants :

- **indice FFB** : indice du prix de la construction, publié trimestriellement par la Fédération Française du Bâtiment ou à défaut par l'organisme qui lui serait substitué ;

Les indices définis ci-dessous sont utilisés au cours de la vie de votre contrat :

- **indice de souscription** : valeur de l'indice indiquée dans vos conditions personnelles lors de la souscription de votre contrat ou d'un avenant

- **indice d'échéance** : valeur de l'indice à l'échéance annuelle de votre contrat et qui est indiqué aux Conditions Particulières

- **x fois l'indice** représente x fois la valeur de l'indice d'échéance, exprimée en euros.

INHABITATION : Absence de toute personne résidant de façon continue dans l'habitation assurée pendant une période de plus de 3 jours. La visite ponctuelle ou le passage d'une personne dans l'habitation de moins d'une journée n'interrompt pas l'inhabitation.

JOURS OUVRÉS

Les jours de la semaine à l'exception des samedi, dimanche et jours fériés.

LITIGES

Toute contestation, opposant l'assuré à un tiers, pouvant donner lieu à règlement amiable ou à procédure judiciaire et entraînant la mise en jeu de la garantie Défense pénale et recours suite à accident .

MATÉRIAUX LEGERS

Matériaux autres que :

pour la construction : pierres, parpaings, briques, moellons, fer, béton de ciment, pisé de ciment et mâchefer ;

pour la couverture : tuiles, ardoises, métaux, vitrages, ciment, fibrociment et bardeaux d'asphalte.

MEUBLES "MEUBLANT"

Mobilier servant à ranger des objets ou pouvant contenir des objets.

NF-A2P

Il s'agit d'une double marque destinée aux produits de sécurité attestant qu'ils sont agréés par l'AFNOR et conformes aux exigences du CNPP (Centre National de Prévention et de Protection).

NOTE DE COUVERTURE

Document engageant provisoirement la garantie de l'assureur.

OBJETS DE VALEUR

Par objets de valeur, il faut entendre :

- les bijoux, pierres précieuses et perles fines ;
- les pièces, lingots, objets en métal précieux massif (or, argent, platine, vermeil) ;
- les fourrures, tapis, tapisseries, tableaux, objets rares, statues, montres, d'une valeur unitaire supérieure à 2,30 fois l'indice* et tout objet mobilier d'une valeur unitaire supérieure à 12 fois l'indice ;
- les collections d'une valeur globale égale ou supérieure à 10 fois l'indice. La garantie ne s'étend en aucun cas à la dépréciation d'une série complète par suite de la disparition ou de la destruction d'un de ses éléments.

Les objets de valeur garantis doivent appartenir à l'assuré ou à toute autre personne vivant habituellement avec lui.

PIÈCE PRINCIPALE

Toute pièce, meublée ou non, y compris les mezzanines et les vérandas, d'une surface égale ou supérieure à 9 mètres carrés.

Ne sont pas considérées comme pièces principales : les couloirs, les entrées, les salles de bains, les WC, les débarras, les garages, greniers, caves et sous-sols non aménagés.

Les cuisines ne sont pas comptées pour une pièce principale sauf si leur superficie est supérieure à 15 mètres carrés.

Les pièces, meublées ou non, de plus de 40 mètres carrés sont comptées pour autant de pièces qu'il existe de tranche ou de portion de tranches de 40 mètres carrés.

Une pièce et une cuisine qui communiquent sans mur séparatif sont mesurées comme une seule et même pièce principale.

PISCINE

Bassin enterré ou semi enterré destiné à la baignade des personnes tels que piscine, jacuzzi, spa, y compris les liners et les aménagements immobiliers, leurs équipements d'alimentation, traitement, chauffage et évacuation de l'eau, leurs dispositifs de sécurité : barrières, alarme, couverture rigide.

PRESCRIPTION

Période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

PROCHE

Conjoint, concubin, frère, sœur, ascendants ou descendants.

PRODUITS VERRIERS ASSIMILÉS

Produits synthétiques remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers.

PROPOSANT

Personne qui demande à souscrire un contrat d'assurance.

PROPOSITION

Document rempli et signé par le proposant, sur lequel ce dernier indique les renseignements concernant le risque à garantir.

RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

Le contrat prend fin automatiquement dans certaines circonstances par le seul effet de la loi sans qu'il soit possible pour vous comme pour nous d'en décider autrement.

RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE

Obligation de prendre en charge les conséquences des dommages causés à un tiers dans l'exécution d'un contrat conclu avec lui.

RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTEUELLE ET QUASI-DÉLICTEUELLE

Obligation de prendre en charge les conséquences des dommages causés à autrui du fait de l'assuré ou du fait des personnes dont il est responsable ou du fait des choses dont il a la garde.

SERRURES DE SÛRETÉ

Serrure comportant un mécanisme à gorges, à barillet ou à cylindre, par lequel l'action de la clé est permise, au moyen de multiples éléments mobiles qui lui correspondent.

Une serrure multipoint est composée d'un pêne principal et de deux ou plusieurs autres pênes actionnés simultanément par une seule clé.

SEUIL D'INTERVENTION

- pour les garanties Défense pénale et recours suite à accident -

Montant des intérêts en jeu au-dessus duquel nous intervenons.

En demande comme en défense, nous intervenons sur le plan amiable et/ou sur le plan judiciaire lorsque le montant en principal des intérêts en jeu est au moins égal au seuil d'intervention fixé au tableau des montants de garantie et des franchises.

Ce seuil ne s'applique pas en matière de défense pénale.

SINISTRE

Toutes les conséquences d'un fait dommageable entraînant l'application de l'une des garanties prévues au contrat. Les réclamations ayant pour origine le même événement constituent un seul sinistre.

Cette définition ne concerne pas les garanties Défense pénale et recours suite à accident.

SINISTRE DPRSA

Refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

SUBROGATION

Lorsque nous vous avons indemnisé, suite à un sinistre, nous nous substituons dans vos droits et actions contre l'éventuel responsable de vos dommages, pour obtenir le remboursement des sommes que nous vous avons réglées.

SYSTÈMES DE FERMETURE À CLÉ

Serrures et verrous solidaires de la porte et actionnés par une clé. Les cadenas ne sont pas pris en compte comme un système de fermeture.

TIERS

Toute personne autre que l'assuré.

TITRES DE TOUTE NATURE

Certificat représentatif d'une valeur, qui peut être nominatif, au porteur ou à ordre.

VALEUR VÉNALE DES BÂTIMENTS

Valeur au prix de vente, au jour du sinistre, des bâtiments augmentée des frais de déblais et de démolition et déduction faite de la valeur du terrain nu.

VANDALISME

Actes qui visent à la destruction de biens et commis à des fins individuelles (vengeance personnelle, règlement de compte) ou uniquement dans le but de détruire, de détériorer des biens.

VÉRANDA

Espace vitré entièrement clos et attenant à l'habitation* dont au moins une des parois latérales sur toute sa longueur et le toit sont constitués de verre ou d'un autre matériau translucide.

VÉTUSTÉ

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par l'usage, le temps ou l'obsolescence.

2 – VOS GARANTIES

Les dommages que vous causez aux autres

- 2/1. Responsabilité civile vie privée
- 2/2. Responsabilité civile propriétaire ou occupant d'immeuble

La défense de vos intérêts

- 2/3. Défense pénale et recours suite à accident

La protection de vos biens

- 2/4. Incendie et risques annexes
- 2/5. Dommages à l'appareillage électrique
- 2/6. Dégâts des eaux
- 2/7. Événements climatiques
- 2/8. Vol
- 2/9. Bris de glaces
- 2/10. Bris de vitrages du mobilier usuel
- 2/11. Objets de valeur
- 2/12. Catastrophes naturelles
- 2/13. Catastrophes technologiques
- 2/14. Attentats
- 2/15. Vandalisme
- 2/16. Frais et pertes annexes
- 2/17. Les clauses du contrat

Assistance

- 2/18. Assistance Habitation

2/1. Responsabilité civile vie privée

Nous entendons par assuré

- vous,
- votre conjoint,
- vos enfants mineurs et ceux de votre conjoint
- vos enfants majeurs et ceux de votre conjoint qui poursuivent des études
- vos ascendants directs ainsi que ceux de votre conjoint lorsqu'ils vivent à votre domicile.

Nous garantissons

Les conséquences financières de la Responsabilité civile délictuelle ou quasi-délictuelle que l'assuré peut encourir dans la limite et les conditions fixées par le présent contrat :

- au cours de sa vie privée, y compris sur son trajet domicile – lieu de travail, en raison des dommages :
 - corporels ;
 - matériels ;
 - immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis causés à un tiers ;
- et résultant :
- d'un accident ;
 - d'un incendie, d'une explosion, d'une implosion, d'un dégât des eaux survenant en dehors des bâtiments dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant ;
 - en sa qualité d'employeur, dans le cadre strict de sa vie privée et en dehors de toute activité professionnelle :
 - du fait de ses préposés, exclusivement dans le cadre de leurs fonctions ;
 - en raison d'accidents causés à son préposé et résultant de la faute inexcusable de l'employeur ou d'une personne qu'il s'est substitué dans sa fonction d'employeur. A ce titre, la garantie couvre le recours que la Sécurité Sociale est fondée à exercer à l'encontre de l'employeur en application des articles L 452-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale ;
 - en raison d'accidents du travail dont serait victime son préposé, imputables à la faute intentionnelle d'un autre préposé. A ce titre, nous prenons en charge les réparations pécuniaires pouvant incomber à l'assuré en sa qualité d'employeur sur le fondement de l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale.

Les conséquences financières de la Responsabilité civile contractuelle de l'assuré en raison des dommages causés par les biens meubles, produits ou animaux livrés à la suite d'une vente réalisée dans le cadre de sa vie privée, si la vente a été effectuée pendant la durée du contrat.

Les conséquences financières de la Responsabilité civile de l'assuré lorsqu'il bénéficie d'une aide bénévole occasionnelle ou lorsqu'il apporte lui-même son aide à un tiers.

Les conséquences financières de la Responsabilité civile de l'assuré pour les dommages causés :

- par toute personne dont l'assuré est civilement responsable :
 - lorsqu'elle conduit, même sans permis, un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'est ni propriétaire ni locataire ni gardien à un titre quelconque, à l'insu de l'assuré, du propriétaire ou du gardien du véhicule ;

Cette garantie ne s'applique qu'à défaut d'intervention du contrat garantissant le véhicule.

- lorsqu'elle conduit un jouet autoporté dont la vitesse maximum n'excède pas 6 Km / heure ;
- lorsqu'elle pratique le baby-sitting, c'est-à-dire la garde occasionnelle d'enfant exercée à titre onéreux ;
- lorsqu'elle pratique à titre personnel le soutien scolaire au domicile de l'assuré ou au domicile de l'élève ;
- lors de stages en entreprise réalisés dans le cadre des études, de la formation ou de la recherche d'un emploi, et faisant l'objet d'une convention de stage ;
- par les enfants mineurs placés sous la surveillance de l'assuré à titre gratuit ;
- par les animaux lui appartenant sous réserve des exclusions du paragraphe ci-contre ;

- par toute personne dont l'assuré est responsable commettant un vol au préjudice d'un tiers.

Les conséquences financières de la Responsabilité civile des personnes assumant la surveillance à titre occasionnel et gratuit des enfants mineurs ou des animaux de l'assuré sous réserve des exclusions du paragraphe ci-contre pour les dommages que ceux-ci pourraient causer à un tiers.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat, sauf si mention en est faite à vos conditions personnelles :

Les conséquences financières de la Responsabilité civile de l'assuré résultant de :

- toute activité professionnelle, fonction électorale, syndicale, ou fonction de dirigeant d'association ;
- toutes fonctions d'organisateur de droit ou de fait d'événements festifs, sportifs ou culturels ;
- tous travaux exécutés par des professionnels ou qui entrent dans le cadre de la législation sur le travail dissimulé ;
- tous travaux de rénovation, réhabilitation, construction, démolition qui touchent à l'ossature d'un immeuble, ainsi que tous travaux de terrassement, effectués par vous-même, des préposés occasionnels ou toute autre personne vous apportant son aide ;
- la garde rémunérée de biens appartenant à des tiers ;
- l'hébergement de personnes à titre onéreux : accueil de personnes incapables ou dépendantes, ou pratique des activités de chambres d'hôte, tables d'hôte et gîtes ruraux ;
- l'incendie, l'explosion ou le dégât des eaux ayant pris naissance dans un bâtiment dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque ;
- la participation à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, de sabotage, de vandalisme, de malveillance, ou à des rixes (sauf cas de légitime défense) ;
- la pratique de la chasse, des sports aériens, de tous sports à titre professionnel y compris pendant les essais ;
- la pratique d'un sport lorsque la responsabilité de l'assuré est garantie par un contrat d'assurance attaché à une licence délivrée par une fédération officielle ;
- le survol par des drones de catégorie A de toutes agglomérations et de toutes zones militaires, aéroportuaires, nucléaires ou d'installations classées présentant un risque pour l'environnement ;
- la rupture de barrages et de digues ;
- la fabrication, le stockage ou la manipulation d'explosifs ;
- le soutien scolaire et la garde d'enfant exercés dans le cadre d'une association ou d'un organisme spécialisé ;
- les conséquences d'un vol commis par une personne dont l'assuré est civilement responsable, si une plainte contre cette personne n'a pas été déposée ;
- la production d'électricité.

Les dommages causés par :

- tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, en dehors des dispositions prévues ci-dessus ;
- les bâtiments dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque ;
- tout appareil de navigation aérienne y compris les drones de catégorie B à G ;

- tout voilier ou toutes embarcations à moteur, dont l'assuré a la propriété, la garde ou la conduite (à l'exception des planches à voile) ;
- Les animaux dangereux * ;
- les équidés ;
- les animaux confiés à l'assuré contre rémunération.

Les dommages subis par :

- les bâtiments dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque ;
- les biens, objets ou animaux dont l'assuré, ses ascendants et descendants, ses collatéraux et leur conjoint ont la propriété, la garde ou l'usage ;
- les biens, produits ou animaux vendus par l'assuré.

Les dommages immatériels :

- les dommages non consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis

Formalités à accomplir en cas de sinistre :

Reportez-vous au paragraphe 3/1.

Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3/3.

2/2. Responsabilité civile propriétaire ou occupant d'immeuble

Nous entendons par assuré

- vous,
- les personnes vivant habituellement à votre foyer au moment du sinistre.

Nous garantissons

- les conséquences financières de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages :

- corporels,
- matériels,
- immatériels directement consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis,

causés à autrui et résultant :

- d'un incendie, d'une explosion, d'une implosion prenant naissance à l'intérieur des bâtiments désignés dans vos conditions personnelles.
Cette garantie vous est automatiquement accordée dès lors que vous souscrivez la garantie Incendie et garanties annexes ;
- d'un dégât des eaux prenant naissance à l'intérieur des bâtiments désignés dans vos conditions personnelles.
Cette garantie vous est automatiquement accordée dès lors que vous souscrivez la garantie Dégâts des eaux ;
- d'un accident du fait des bâtiments désignés dans vos conditions personnelles :
 - occupés par l'assuré pour ses besoins domestiques ou inoccupés.
Cette garantie vous est automatiquement accordée dès lors que vous souscrivez la garantie Responsabilité civile vie privée .

- les conséquences financières de la responsabilité civile de l'assuré à l'égard du propriétaire du local loué à l'occasion d'une fête familiale, pour une durée de moins de 96 heures, pour tous les dommages au bâtiment et à son mobilier résultant d'incendie, explosion ou dégâts des eaux.

Mesures de prévention

Si vous possédez des cuves d'hydrocarbures à simple enveloppe enfouies en terre, vous devez faire contrôler leur étanchéité, par un organisme habilité au minimum tous les 10 ans.

Conseils pour le bon entretien et la sauvegarde de vos biens
Nous vous recommandons, pour les cuves aériennes à simple enveloppe d'hydrocarbure (fuel...), de mettre en place une rétention étanche pour recueillir le produit stocké en cas d'incident.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat et les exclusions qui figurent au titre des garanties Incendie et garanties annexes et Dégâts des eaux,

- les dommages causés par des affaissements ou glissements de terrain ;
- les dommages subis par :
 - les biens, objets ou animaux dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage ;
- les conséquences financières de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison d'un défaut permanent et volontaire d'entretien, d'un manque intentionnel de réparations indispensables à la sécurité, d'un manquement intentionnel aux règles légales de sécurité des immeubles d'habitation, sauf cas de force majeure ;
- en cas de stockage d'hydrocarbure :
 - la responsabilité de l'assuré résultant de l'inobservation des réglementations en vigueur en matière d'atteinte à l'environnement,
 - les dommages liés à l'activité professionnelle de l'assuré.

Formalités à accomplir en cas de sinistre :

Reportez-vous au paragraphe 3/1.

Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3/3.

Dispositions communes aux garanties Responsabilités

Dispositions applicables en cas d'action mettant en cause la responsabilité de l'assuré

En cas d'action judiciaire mettant en cause une personne dont la responsabilité est assurée au titre du présent contrat et dans les limites de celui-ci :

- devant les juridictions civiles ou administratives :
 - dès lors que le procès concerne la mise en jeu d'une garantie Responsabilité civile du présent contrat, ou
 - lorsque, dans un procès intenté par l'assuré, est présentée une demande reconventionnelle pour des faits et des dommages pouvant mettre en jeu l'une de ces garanties, nous assumons la défense de l'assuré, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours ;
- devant les juridictions pénales, lorsque des intérêts civils concernant une garantie Responsabilité civile sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger la défense de l'assuré ou de nous y associer et, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours.
Toutefois, nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec l'accord de l'assuré, s'il a été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en Cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.
Nous pouvons par contre exercer les voies de recours sans l'accord de l'assuré, en cas de citation pour homicide ou blessure involontaire et si nous sommes intervenus au procès.
Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. L'assuré nous donne tous pouvoirs à cet effet.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne nous sera opposable.

Cependant, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Lorsqu'une transaction est intervenue, celle-ci peut être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle a été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

Etendue de la garantie dans le temps

La garantie est déclenchée par le fait dommageable, elle couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

2/3. Défense pénale et recours suite à accident

Nous entendons par assuré

- vous,
- votre conjoint,
- vos enfants mineurs et ceux de votre conjoint
- vos enfants majeurs et ceux de votre conjoint qui poursuivent des études
- vos ascendants directs ainsi que ceux de votre conjoint lorsqu'ils vivent à votre domicile.

Objet de la garantie

- la Défense pénale qui a pour objet de défendre l'assuré s'il fait l'objet d'une action pénale, à la suite d'un événement garanti par le contrat.
- le recours qui a pour objet d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi par l'assuré à la suite d'un événement accidentel qui aurait été garanti par le présent contrat, s'il en avait été l'auteur au lieu d'en être la victime, et dans lequel le responsable ou la personne tenue à réparation n'a pas la qualité d'assuré.

Nous garantissons

Sur un plan amiable

- informations juridiques à l'assuré

Dans le cadre d'une prestation personnalisée et au vu des éléments que l'assuré nous communique, nous lui exposons soit oralement, soit par écrit les règles de droit applicables à son cas et nous lui donnons un avis ou un conseil sur la conduite à tenir.

- action amiable envers la partie adverse

Après étude complète de la situation de l'assuré, nous intervenons auprès de son adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme à ses intérêts.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur est nécessaire (notamment lorsque l'adversaire de l'assuré est lui-même représenté par un avocat), nous prenons en charge les frais et honoraires de ce dernier dans la limite du budget amiable indiqué au tableau ci-dessous.

L'assuré nous donne mandat pour procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

Sur un plan judiciaire

Lorsque le litige* est ou doit être porté devant une commission ou une juridiction, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans le cadre de la procédure dans la limite du budget judiciaire indiqué au tableau ci-dessous

Indemnisation

En plus des démarches que nous effectuons, l'indemnité comprend le paiement des frais et honoraires nécessités pour la défense de vos intérêts, sur justificatifs et dans les limites suivantes :

Limites de prise en charge indépendantes de la juridiction ou de la mesure par litige	
Judiciaire	Expertise judiciaire :2 993€ Huissier de justice : 500 €
Arbitrage, conciliation, transaction	Émoluments de l'arbitre ou honoraires :550 €
Assistance à instruction, expertise autre que judiciaire580 €

Seuil d'intervention par sinistre
En cas d'action amiable : 279 €
En cas d'action judiciaire : 1 127 €

Limites de garantie par sinistre	
Action amiable et judiciaire	38 645 €
dont amiable	994 €

Montants indexés suivant la valeur de l'indice FFB de 931,20 au 31/05/2016.

Limites de prise en charge des honoraires d'avocats sur justificatifs :

NATURE DE LA JURIDICTION OU DE LA MESURE	MONTANTS PAR PROCÉDURE
Tribunal d'instance	820 €
Tribunal de grande instance	920 €
Tribunal correctionnel : - sans constitution de partie civile - avec constitution de partie civile	500 € 620 €
Tribunal de police : - sans constitution de partie civile - avec constitution de partie civile	420 € 540 €
Tribunal de commerce	750 €
Tribunal administratif	1 250 €
Conseil des prud'hommes - Bureau de jugement - Juge départiteur	840 € 229 €
Tribunal paritaire des baux ruraux..... - Jugement	1 000 €
Cour d'appel des ordres judiciaires civil, pénal et administratif	690 €
Cour de Cassation, y compris honoraires de consultation	2 200 €
Conseil d'État, y compris honoraires de consultation	2 200 €
Référé	382 €

Commissions administratives

420 €

Conditions de mise en œuvre

L'assuré doit adresser par écrit toute déclaration de litige à l'adresse que nous lui communiquerons lors de la demande de mise en jeu de la garantie.

Il doit mentionner les références de son contrat, et nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de ses intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

Arbitrage

En cas de désaccord entre l'assuré et nous sur les mesures à prendre pour régler le litige, conformément à l'article L 127-4 du Code des assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord avec nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Nous prenons en charge les honoraires de la tierce personne, dans la limite du montant figurant au tableau ci-dessus.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du tribunal de grande instance peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré engage, à ses frais, une procédure contentieuse et qu'il obtient une solution plus favorable que celle proposée par nous ou par l'arbitre, nous remboursons les frais exposés pour cette action, dans la limite de la garantie.

Choix de l'avocat et conduite du procès

L'assuré dispose du libre choix de son défenseur, avocat ou toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, conformément à l'article L 127-1 du Code des assurances.

Si l'assuré ne connaît aucun défenseur, nous pouvons en mettre un à sa disposition, sur demande écrite de sa part.

Avec son défenseur, l'assuré est maître de la procédure.

Le libre choix de l'avocat s'exerce lorsque survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux de nos assurés.

Gestion des sinistres

Afin de vous garantir la meilleure qualité des prestations, la gestion de vos sinistres « Défense pénale et recours suite accident » est effectuée par un service distinct de ceux qui gèrent les autres branches d'assurance.

Ne sont jamais pris en charge :

- les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son Ordre ;
- les frais et honoraires de l'avocat postulant ;
- les condamnations, les amendes notamment pénales, les frais et dépens exposés par la partie adverse que le Tribunal estime équitable de faire supporter à l'assuré s'il est condamné, ou ceux que l'assuré a accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, en cours ou en fin de procédure judiciaire ;
- les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile ;
- les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver l'adversaire de l'assuré ou connaître la valeur de son patrimoine ;
- les honoraires complémentaires qui peuvent être réclamés en fonction du résultat obtenu ou du service rendu ;
- les frais et honoraires engagés ou réglés antérieurement à la déclaration de sinistre, sauf si l'assuré peut justifier d'une urgence à les avoir engagés ;
- tout sinistre déclaré dans un délai de plus de 30 jours ouvrés, à compter du moment où l'assuré a eu connaissance d'un litige susceptible d'être garanti, sauf s'il est établi que ce retard ne nous cause aucun préjudice.

2/4. Incendie et risques annexes

Nous garantissons

Toutes les détériorations accidentelles (y compris en cas de vandalisme) subies par le bâtiment et le mobilier usuel assurés (y compris les biens mobiliers se trouvant en plein air dans l'enceinte de la propriété) et résultant de :

- Incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal,
- chute directe de la foudre sur les biens assurés,
- explosion, implosion,
- dégagement accidentel de fumée,
- chute d'appareils de navigation aérienne ou spatiale et d'objets tombant de ceux-ci,
- ébranlement dû au franchissement du mur du son,
- choc de véhicules terrestres identifiés appartenant à autrui.

Conseils pour le bon entretien et la sauvegarde de vos biens

Nous vous recommandons de :

- d'équiper votre logement d'au moins un détecteur de fumée normalisé (DAAF NF EN 14604 ou détecteur à relier à un dispositif d'alarme anti-intrusion) et d'assurer l'entretien de cette installation
 - de faire vérifier annuellement vos appareils de chauffage et de production d'eau chaude par un professionnel qualifié ;
 - de veiller à ce que l'installation de votre insert ou foyer fermé de cheminée soit confiée à un professionnel respectant les règles de l'art et les documents techniques unifiés en vigueur relatifs à sa mise en service.
Exigez du vendeur un certificat de conformité qui devra être complété par l'installateur après la pose ;
 - de faire ramoner mécaniquement vos conduits de cheminée au moins une fois par an ;
 - de respecter la date prescrite par le fabricant pour le changement des tuyaux souples de gaz ;
 - de posséder un extincteur à eau avec additif ou à poudre (ABC). Le faire vérifier annuellement et le placer dans un endroit accessible ;
 - de ne pas attendre le diagnostic électrique obligatoire au moment de la vente pour faire vérifier les installations électriques de plus de 15 ans : faites les vérifier par un professionnel qualifié et procéder aux travaux de mise en sécurité préconisés.
- Pour les propriétaires non occupants, faire contrôler l'installation électrique après un changement de locataire.**

Lorsqu'un arrêté interministériel reconnaît l'état de catastrophe technologique, c'est la garantie CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES qui intervient.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat,

- les objets de valeur ;
- les serres ;
- les dommages causés aux appareils électriques, électroniques et au matériel bureautique ainsi qu'à leurs accessoires, aux canalisations électriques, et résultant d'incendie et explosions prenant naissance à l'intérieur de ces objets ;
- les dommages provenant d'un excès de chaleur ou du seul contact avec une substance incandescente (y compris brûlures de cigares et cigarettes) ;
- les dommages aux objets tombant dans un foyer avec flamme ;
- les conséquences de l'usure, le défaut de réparation ou d'entretien incombant à l'assuré, sauf cas de force majeure ;
- le mobilier usuel se trouvant dans des bâtiments autres que ceux désignés dans vos conditions personnelles, même pour des séjours d'une durée inférieure à 3 mois.

Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous au paragraphe 3/1.

Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3/3.

2/5. Dommages à l'appareillage électrique

Nous garantissons

Toutes les détériorations accidentelles subies par :

- les canalisations électriques, les tableaux électriques, les boîtes de raccordement, les interrupteurs et les prises ;
- les moteurs électriques des installations immobilières des bâtiments
- les composants électriques ou électroniques des alarmes, chauffe-eau et appareils de chauffage, de ventilation ou de climatisation.
- les appareils mobiliers fonctionnant à l'électricité uniquement lorsqu'ils sont raccordés au secteur.

et résultant de :

- incendie et explosions prenant naissance à l'intérieur de ces objets,
- l'action de l'électricité, c'est-à-dire les courts-circuits et les changements de tension imprévisibles et fortuits (y compris les dommages dus à l'influence de l'électricité atmosphérique).

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat,

- les serres ;
- les conséquences de l'usure, le défaut de réparation ou d'entretien incombant à l'assuré, sauf cas de force majeure ;
- les appareils électriques, électroniques, bureautiques et leurs accessoires de plus de 10 ans d'âge ;
- les rallonges, multiprises ainsi que tous les câbles d'alimentation ne constituant pas des canalisations électriques immobilières ;
- les canalisations situées en amont du compteur électrique ;
- les éléments soumis à usure : ampoules, lampes, tubes électroniques, résistances, fusibles, disjoncteurs, batteries ;
- les objets ou produits contenus dans les appareils électroménagers ;
- les matériels et marchandises professionnels ;
- les dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels subis par le matériel bureautique (perte de données, reconstitution de fichier, logiciels) ;
- les dommages causés par un dysfonctionnement mécanique sans relation avec une surtension électrique;
- les dommages causés à l'appareillage électrique se trouvant dans des bâtiments autres que ceux désignés dans vos conditions personnelles, même pour des séjours d'une durée inférieure à 3 mois.
- les objets de valeur

Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous au paragraphe 3/1.

Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3/3.

2/6. Dégâts des eaux

Nous garantissons

- **toutes les détériorations accidentelles** (y compris en cas de vandalisme) subies par le bâtiment et le mobilier usuel assurés résultant :
 - d'un dégât des eaux c'est-à-dire fuites d'eau, ruptures, débordements provenant :
 - des canalisations non enterrées, y compris les canalisations encastrées dans le sol ou dans le mur ou passant dans un vide sanitaire desservant le bâtiment,
 - de tous appareils à effet d'eau ou de chauffage,
 - des gouttières et chéneaux ;
 - d'infiltrations :
 - de pluie, neige, grêle au travers des toitures, terrasses, balcons, portes, fenêtres, ciels vitrés, conduits de fumée, gaines d'aération, façades et murs extérieurs ; sont comprises l'humidité et la condensation dans la mesure où elles résultent de fuites, ruptures, débordements, infiltrations garantis,

- par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages ;
- d'engorgement et refoulement des égouts et canalisations souterraines des bâtiments assurés, **dans la mesure où ces évènements n'ont pas fait l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles** ;
- de l'action du gel sur les installations hydrauliques intérieures, y compris de chauffage central, les chaudières et les pompes à chaleur ;
- **les frais de recherches des fuites et des infiltrations** d'eau garanties, effectuées par un professionnel, ainsi que les frais s'y rapportant ;
- **les frais de réparations des canalisations hydrauliques intérieures non enterrées** suite à fuites ou infiltrations d'eau garanties.

Lorsqu'un arrêté interministériel reconnaît l'état de catastrophe technologique, c'est la garantie CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES qui intervient.

Mesures de prévention obligatoires

Si vous avez accès à l'installation d'arrivée d'eau, vous devez mettre en œuvre les mesures de prévention suivantes :

- **fermer l'arrivée d'eau pour toute absence de plus de 15 jours consécutifs ;**
- **du 1er novembre au 15 avril, lorsque les bâtiments ne sont pas chauffés, vidanger et purger les canalisations et radiateurs qui ne sont pas protégés par un liquide antigel.**

En cas de non-respect des mesures de prévention, un montant égal à 30% de l'indemnité calculée avant application de la franchise sera laissé à votre charge si le sinistre est en relation avec l'absence de mise en œuvre des mesures de prévention.

Conseils pour le bon entretien et la sauvegarde de vos biens

Nous vous recommandons de :

- vérifier l'état des appareils à effet d'eau ou de chauffage ;
- ne pas faire fonctionner les appareils à effet d'eau ou de chauffage pendant une absence ;
- vérifier que l'évacuation des eaux se fait dans de bonnes conditions ;
- nettoyer les gouttières ;
- veiller au bon entretien du bien assuré (étanchéité de la toiture, de la terrasse, de la cheminée...) et des installations de distribution d'eau ;
- tenir portes et fenêtres fermées pendant les intempéries.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat,

- les infiltrations, refoulements, débordements ou inondations provenant d'étendues d'eau, cours d'eau, sources ;
- les infiltrations dues à l'usure ou à un défaut de réparation ou d'entretien indispensable incombant à l'assuré (tant avant qu'après sinistre), sauf cas de force majeure ;
- les frais nécessaires à la réparation des toitures, terrasses, fenêtres, balcons, ciels vitrés, appareils à effet d'eau ou de chauffage à l'origine des dommages.
Cette exclusion ne concerne pas les dommages causés par le gel aux installations hydrauliques intérieures ;
- les dommages qui surviendraient du fait de l'inobservation des mesures de prévention, sauf cas de force majeure ;
- les dommages, ou leur aggravation, causés par un défaut d'entretien, ou par une absence de réparation vous incombant, ces dommages n'ayant pas un caractère accidentel ;
- les dommages couverts au titre de la garantie Evènements climatiques

- les dommages résultant d'une catastrophe naturelle au sens de la loi du 13 juillet 1982
- les bâtiments en cours de construction ;
- les canalisations enterrées dont l'accès nécessite des travaux de terrassement ;
- les eaux de ruissellement provenant des cours, jardins, voies publiques ou privées ;
- les infiltrations d'eau au travers des murs extérieurs et façades résultant :
 - de la porosité, de remontées par capillarité ;
 - du défaut de réparation si les travaux nécessaires à l'étanchéité des murs extérieurs n'ont pas été réalisés dans les 24 mois suivant la déclaration d'un 1^{er} sinistre ;
- la rupture, les débordements des piscines démontables ou gonflables ;
- les dommages dus à l'humidité et la condensation ne résultant pas directement de fuites, ruptures, débordements ou infiltrations garantis ou lorsqu'ils résultent d'un manque de réparation connu de l'assuré ;
- les dommages résultant du développement de champignons ou mères ;
- le mobilier usuel se trouvant dans des bâtiments autres que ceux désignés dans vos conditions personnelles, même pour des séjours d'une durée inférieure à 3 mois.
- les piscines et leurs équipements ;
- les objets de valeur ;

Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous au paragraphe 3/1.

Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3/3.

2/7. Evénements climatiques

Nous garantissons

- les événements climatiques à **caractère non exceptionnel**, c'est-à-dire :

toutes les détériorations accidentelles subies par le bâtiment et le mobilier usuel résultant de l'action directe :

- de la chute d'un arbre sur le bâtiment provoquée par vent ou le poids de la neige
- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- de la grêle sur les toitures, façades, volets et gouttières,
- du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures,

Lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent dans la commune où se situent les biens sinistrés ou dans les communes avoisinantes, un certain nombre de bâtiments de construction et de couverture d'une qualité comparable à celle des bâtiments assurés ;

- d'une avalanche.

Lorsqu'un arrêté interministériel reconnaît l'état de catastrophe naturelle, c'est la garantie CATASTROPHES NATURELLES qui intervient.

Sont également garantis les dommages causés par la pluie, la neige ou la grêle, pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré ou renfermant les objets assurés, à la condition que ces dommages soient consécutifs à des dommages au bâtiment et surviennent dans les 72 heures qui suivent la détérioration du bâtiment.

Ce délai s'entend en fonction des possibilités pratiques de mise en œuvre des mesures conservatoires.

Sont également pris en charge, même en l'absence de dommages aux bâtiments assurés, sur justificatifs, les frais :

- de déblaiement de tous les objets encombrants, y compris les arbres, se trouvant dans l'enceinte de la propriété dont l'adresse figure aux conditions personnelles,
- d'abattage des arbres présentant un danger pour les bâtiments assurés ou pour le voisinage. Sont pris en charge tous les arbres se trouvant dans l'enceinte de la propriété dont l'adresse figure aux conditions personnelles.

- les événements climatiques à **caractère exceptionnel**, c'est-à-dire **les dommages matériels directs** causés par :

- les inondations consécutives à des orages, trombes, tempêtes et tornades, s'accompagnant de précipitations d'une intensité telle qu'elles provoquent dans un délai de 72 heures après leur survenance :
 - des ruissellements et coulées de boue ;
 - des refoulements par les égouts ;
 - des débordements des cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles ou des submersions marines ;

à condition que la commune où se trouvent les biens n'ait pas fait l'objet de plus d'un événement ainsi caractérisé au cours des dix dernières années ;

- les tremblements de terre ;
- les raz de marée ;
- les éruptions volcaniques ;
- les glissements de terrain, à condition que la commune où se trouvent les biens n'ait pas fait l'objet de plus d'un événement ainsi caractérisé au cours des dix dernières années.

Lorsqu'un arrêté interministériel reconnaît l'état de catastrophe naturelle, c'est la garantie CATASTROPHES NATURELLES qui intervient.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat,

- les dépendances dont la construction comprend plus de cinquante pour cent de matériaux légers ;
- les bâtiments non scellés dans des dés de maçonnerie ou non fixés par des ferrures d'ancrage boulonnées et tire-fonnées, à l'exception des constructions dont les poteaux sont enfoncés dans le sol sur une profondeur minimum de 1,50 m ;
- le mobilier se trouvant en plein air ou dans des bâtiments exclus ci-dessus ;
- les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable incombant à l'assuré (tant avant qu'après sinistre), sauf cas de force majeure ;
- les bâtiments en cours de construction ou non entièrement clos et couverts ;
- les dommages aux clôtures n'entrant pas dans la définition du bâtiment.
- les glissements de terrain consécutifs à l'effondrement d'anciennes carrières ou galeries ;
- les affaissements de terrain ;
- les mouvements de terrain différentiels et consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols ;
- les frais d'abattage et de déblaiement résultant d'avalanches et d'événements naturels à caractère exceptionnel ;
- les serres ;
- le mobilier usuel se trouvant dans des bâtiments autres que ceux désignés dans vos conditions personnelles, même pour des séjours d'une durée inférieure à 3 mois ;
- les objets de valeur ;
- les stores bannes et les pergolas non fixés au bâtiment ;

Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous au paragraphe 3/1.

Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3/3.

2/8. Vol

Nous garantissons

- **le vol du mobilier usuel assuré** (y compris en cas de vandalisme) :
 - dans les bâtiments assurés,
 - avec effraction ou usage de fausse clé,
 - par introduction clandestine ou maintien clandestin alors que vous-même ou une personne autorisée était présente dans les lieux,
 - par escalade même en l'absence d'effraction si le point d'entrée dans le bâtiment est situé à une hauteur supérieure à 3 mètres mesurés à partir du lieu accessible le plus proche,
 - par l'utilisation d'une fausse qualité, violence sur la personne de l'assuré ou des personnes vivant habituellement avec lui ;
 - à l'extérieur des bâtiments assurés, avec violence sur la personne de l'assuré ou des personnes vivant habituellement avec lui ;
- **toutes autres détériorations du bâtiment et du mobilier usuel assurés**, commises à l'intérieur des bâtiments ou pour y pénétrer et résultant :

- de vol ou tentative de vol, avec effraction ou usage de fausse clé, par introduction clandestine ou maintien clandestin alors que vous-même ou une personne autorisée était présente dans les lieux, par escalade même en l'absence d'effraction si le point d'entrée dans le bâtiment est situé à une hauteur supérieure à 3 mètres mesurés à partir du lieu accessible le plus proche, par l'utilisation d'une fausse qualité, violence sur la personne de l'assuré ou des personnes vivant habituellement avec lui ;
 - de malveillance, vandalisme ;
- **le remplacement des canons ou des serrures des portes principales** des bâtiments assurés en cas de vol ou perte des clés.

Mesures de prévention obligatoires

Pendant la nuit, fermez toujours les portes à clé et les fenêtres.

Lorsqu'aucune personne ne se trouve dans les bâtiments,

- pour une durée de moins de 24 heures :

- **fermez les portes à clé et les fenêtres ;**
- **activez (mettre en œuvre) le système électronique de surveillance, s'il est déclaré au contrat ;**

- pour une durée de plus de 24 heures, activez tous les moyens de protection déclarés au contrat (moyens mécaniques et système électronique de surveillance).

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat,

- les objets de valeur ;
- les vols ou détériorations survenus alors que les mesures de prévention n'ont pas été observées, sauf cas de force majeure ou si le non-respect de ces mesures n'a pu avoir d'incidence sur la réalisation des dommages ;
- les vols ou détériorations commis à l'aide des clés déposées à l'extérieur de l'habitation ou dans la boîte aux lettres ;
- le mobilier usuel se trouvant en plein air, dans les locaux communs aux occupants et dans les serres ;
- les éléments du bâtiment pouvant être détachés sans détérioration du bâtiment ;
- les objets se trouvant en plein air, dans les bâtiments non clos ou sans serrure, dans les locaux communs aux occupants d'un immeuble collectif ou dans les serres ;
- les vols ou détériorations commis par les locataires ou sous-locataires, les membres de leur famille ou domestiques habitant avec eux, le mobilier usuel appartenant à ces personnes ;
- les vols ou détériorations commis par les membres de la famille de l'assuré, c'est-à-dire les ascendants, les descendants, le conjoint non séparé de corps ;
- les vols ou détériorations commis dans les bâtiments en cours de construction, avant qu'ils ne soient occupés par l'assuré ;
- le mobilier usuel se trouvant dans des bâtiments autres que ceux désignés dans vos conditions personnelles, même pour des séjours d'une durée inférieure à 3 mois ;
- le vin se trouvant dans les caves, box et garages des immeubles collectifs ;
- les animaux vivants ;
- les vols en cas d'inhabitation de plus de 90 jours :
La garantie Vol est suspendue de plein droit à partir du 91ème jour d'inhabitation cumulée dans la période de validité du contrat.

Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous au paragraphe 3/1.

Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3/3.

2/9. Bris de glaces

Nous garantissons

- **le bris** (y compris en cas de vandalisme) :
 - isolé des vitrages et des produits verriers assimilés, faisant partie d'une manière durable des bâtiments assurés, après leur mise en place ;
- des vitrages des capteurs solaires et des panneaux photovoltaïques déclarés sur vos conditions personnelles ;

Lorsqu'un arrêté interministériel reconnaît l'état de catastrophe technologique, c'est la garantie **CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES** qui intervient.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat,

- les serres ;
- les vitraux peints, vitraux d'art, armoiries sur verre ;
- les objets déposés ;
- les ébréchures ou écailllements, la détérioration des argentes ou peintures ;
- les bâtiments en cours de construction ;
- les miroirs portatifs ;
- les dommages provenant du vice propre et du défaut d'entretien de l'objet assuré et de son encadrement ;
- les dommages survenant au cours de travaux de pose, dépose ou réfection de l'objet assuré et de son encadrement ;
- le bris des vitrages du mobilier usuel et des objets de valeur ;
- les dommages résultant de : incendie, explosion, implosion, chute directe de la foudre, catastrophes naturelles et événements climatiques.
- les matériels et marchandises professionnels

Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous au paragraphe 3/1.

Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3/3.

2/10. Bris de vitrages du mobilier usuel

Nous garantissons

- **le bris** (y compris en cas de vandalisme) des vitrages et des produits verriers assimilés du mobilier usuel assuré, y compris ceux des tableaux, des miroirs fixés ou scellés aux murs, des tablettes, des dessus de tables ou de bureaux, des éléments en verre des meubles et appareils ménagers.

Lorsqu'un arrêté interministériel reconnaît l'état de catastrophe technologique, c'est la garantie **CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES** qui intervient.

Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat,

- les objets de valeur ;
- les vitraux peints, vitraux d'art, armoiries sur verre ;
- les objets déposés ;
- les ébréchures ou écailllements, la détérioration des argentes ou peintures ;
- les miroirs portatifs ;

- les matériels et marchandises professionnels ;
- les dommages provenant du vice propre et du défaut d'entretien de l'objet assuré et de son encadrement ;
- les dommages survenant au cours de travaux de pose, dépose ou réfection de l'objet assuré et de son encadrement ;
- les dommages résultant de : incendie, explosion, implosion, chute directe de la foudre, action de l'électricité, catastrophes naturelles et événements climatiques ;
- le mobilier usuel se trouvant dans des bâtiments autres que ceux désignés dans vos conditions personnelles, même pour des séjours d'une durée inférieure à 3 mois.

Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous au paragraphe 3/1.

Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3/3.

2/11. Objets de valeur

Si vous avez souscrit les garanties suivantes pour votre mobilier usuel,

Nous garantissons

- **toutes les détériorations accidentelles** (y compris en cas de vandalisme) subies par les objets de valeur, dans les bâtiments assurés et dans les bâtiments ou locaux occupés temporairement lors de séjours n'excédant pas 3 mois, résultant de :
 - **incendie et garanties annexes**, c'est-à-dire :
 - combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal
 - explosion, implosion,
 - dégagement accidentel de fumée,
 - chute d'appareils de navigation aérienne ou spatiale et d'objets tombant de ceux-ci, ébranlement dû au franchissement du mur du son, choc de véhicules terrestres identifiés appartenant à autrui ;
 - **dégâts des eaux**, c'est-à-dire :
 - fuites d'eau, ruptures, débordements :
des canalisations non enterrées, y compris les canalisations encastrées dans le sol ou dans le mur ou passant dans un vide sanitaire desservant le bâtiment ;
de tous appareils à effet d'eau ou de chauffage ;
des gouttières et chéneaux ;
 - infiltrations :
de pluie, neige, grêle au travers des toitures, terrasses, portes, fenêtres, ciels vitrés, conduits de fumée, gaines d'aération, façades et murs extérieurs ; sont comprises l'humidité et la condensation dans la mesure où elles résultent de fuites, ruptures, débordements, infiltrations garantis ;
par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages ;
engorgement et refoulement des égouts et canalisations souterraines, dans la mesure où ces événements n'ont pas fait l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles ;
 - **événements climatiques à caractère non exceptionnel**, c'est-à-dire l'action directe :
 - du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque ce phénomène a une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage dans la commune où se situent les biens sinistrés ou dans les communes avoisinantes, un certain nombre de bâtiments de construction et de couverture d'une qualité comparable à celle des bâtiments assurés ;
 - d'une avalanche.

Lorsqu'un arrêté interministériel reconnaît l'état de catastrophe naturelle, c'est la garantie CATASTROPHES NATURELLES qui intervient.

Sont couverts également les dommages causés par la pluie, la neige ou la grêle, pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré ou renfermant les objets assurés, à la condition que ces dommages soient consécutifs à des dommages au bâtiment et surviennent dans les 72 heures qui suivent la détérioration du bâtiment.

Ce délai s'entend en fonction des possibilités pratiques de mise en œuvre des mesures conservatoires ;

- **événements climatiques à caractère exceptionnel**, c'est-à-dire l'action directe les dommages matériels directs causés par :

- les inondations consécutives à des orages, trombes, tempêtes et tornades, s’accompagnant de précipitations d’une intensité telle qu’elles provoquent dans un délai de 72 heures après leur survenance :
des ruissellements,
des refoulements par les égouts,
des débordements des cours d’eau, étendues d’eau naturelles ou artificielles,
à condition que la commune où se trouvent les biens n’ait pas fait l’objet de plus d’un événement ainsi caractérisé au cours des dix dernières années,
- les tremblements de terre,
- les raz de marée,
- les éruptions volcaniques,
- les glissements de terrain **à condition que la commune où se trouvent les biens n’ait pas fait l’objet de plus d’un événement ainsi caractérisé au cours des dix dernières années.**

Lorsqu’un arrêté interministériel reconnaît l’état de catastrophe naturelle, c’est la garantie CATASTROPHES NATURELLES qui intervient ;

- **catastrophe technologique**, après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l’autorité administrative ayant constaté l’état de catastrophe technologique ;
- **bris** des vitrages des objets de valeur assurés, y compris ceux des tableaux, des miroirs fixés ou scellés aux murs, des tablettes, des dessus de tables ou de bureaux ;
- **dommages ménagers** subis par les objets de valeur à la suite d’un excès de chaleur ou du seul contact avec une substance incandescente ;
- **le vol des objets de valeur** (y compris en cas de vandalisme) :
 - dans les bâtiments assurés et dans les bâtiments occupés temporairement lors de séjours n’excédant pas 3 mois, avec effraction, usage de fausse clé, introduction clandestine ou maintien clandestin alors que vous-même ou une personne autorisée était présente dans les lieux, par escalade même en l’absence d’effraction si le point d’entrée dans le bâtiment est situé à une hauteur supérieure à 3 mètres mesurés à partir du lieu accessible le plus proche, par l’utilisation d’une fausse qualité, violence sur la personne de l’assuré.
 - à l’extérieur des bâtiments assurés, avec violence sur la personne de l’assuré ou des personnes vivant habituellement avec lui ;
- **toutes autres détériorations subies par les objets de valeur assurés**, commises à l’intérieur des bâtiments et résultant de :
 - vol ou tentative de vol, avec effraction, usage de fausse clé, introduction clandestine ou maintien clandestin alors que vous-même ou une personne autorisée était présente dans les lieux, par escalade même en l’absence d’effraction si le point d’entrée dans le bâtiment est situé à une hauteur supérieure à 3 mètres mesurés à partir du lieu accessible le plus proche, par l’utilisation d’une fausse qualité, violence sur la personne de l’assuré.
 - malveillance, vandalisme.

Mesures de prévention « dégâts des eaux » obligatoires

Si vous avez accès à l’installation d’arrivée d’eau, vous devez mettre en œuvre les mesures de prévention suivantes :

- **fermer l’arrivée d’eau pour toute absence de plus de 15 jours consécutifs ;**
- **du 1er novembre au 15 avril, lorsque les bâtiments ne sont pas chauffés, vidanger et purger les canalisations et radiateurs qui ne sont pas protégés par un liquide antigel.**

En cas de non-respect des mesures de prévention, un montant égal à 30% de l’indemnité calculée avant application de la franchise sera laissé à votre charge si le sinistre est en relation avec l’absence de mise en œuvre des mesures de prévention.

Mesures de prévention Vol obligatoires

Pendant la nuit, fermez toujours les portes à clé et les fenêtres.

Lorsqu'aucune personne ne se trouve dans les bâtiments,

- pour une durée de moins de 24 heures :
 - fermez les portes à clé et les fenêtres ;
 - activez (mettre en œuvre) le système électronique de surveillance, s'il est déclaré au contrat ;
- pour une durée de plus de 24 heures, activez tous les moyens de protection déclarés au contrat (moyens mécaniques et système électronique de surveillance).

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat,

- les objets de valeur se trouvant dans les dépendances sauf en cas de dommages résultant d'un événement déclaré catastrophe technologique ;

AU TITRE DE L'INCENDIE

- les dommages aux objets tombant dans un foyer avec flamme ;
- les brûlures causées par les fumeurs ;
- les conséquences de l'usure, le défaut de réparation ou d'entretien incombant à l'assuré, sauf cas de force majeure ;

AU TITRE DES DÉGÂTS DES EAUX,

- les infiltrations, refoulements, débordements ou inondations provenant d'étendues d'eau, cours d'eau, sources ;
- les infiltrations dues à l'usure ou à un défaut de réparation ou d'entretien indispensable incombant à l'assuré (tant avant qu'après sinistre), sauf cas de force majeure ;
- les eaux de ruissellement provenant des cours, jardins, voies publiques ou privées ;
- les dommages qui surviendraient du fait de l'inobservation des mesures de prévention, sauf cas de force majeure ;
- les infiltrations d'eau au travers des murs extérieurs et façades résultant :
 - de la porosité,
 - du défaut de réparation si les travaux nécessaires à l'étanchéité des murs extérieurs n'ont pas été réalisés dans les 24 mois suivant la déclaration d'un 1^{er} sinistre ;
- la rupture, les débordements des piscines démontables ou gonflables ;

AU TITRE DES ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES,

- les objets de valeur se trouvant :
 - dans les sous-sols, caves, garages, greniers, serres ;
 - en plein air ou dans les bâtiments en cours de construction ou non entièrement clos et couverts ;
 - dans les dépendances non scellées au sol ou dont la construction comprend plus de 50 % de matériaux légers ;
- les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable incombant à l'assuré (tant avant qu'après sinistre) sauf cas de force majeure ;
- les glissements de terrain consécutifs à l'effondrement d'anciennes carrières ou galeries ;
- les affaissements de terrain ;

AU TITRE DU BRIS DES VITRAGES DES OBJETS DE VALEUR,

- les vitraux peints, vitraux d'art, armoiries sur verre ;
 - les objets déposés ;
- les ébréchantures ou écaillures, la détérioration des argentures ou peintures ;
- les miroirs portatifs ;
- les dommages provenant du vice propre et du défaut d'entretien de l'objet assuré et de son encadrement ;
- les dommages survenant au cours de travaux de pose, dépose ou réfection de l'objet assuré et de son encadrement ;
- les dommages résultant de : incendie, explosion, implosion, chute directe de la foudre, action de l'électricité, catastrophes naturelles et événements climatiques.

AU TITRE DU VOL DES OBJETS DE VALEUR,

- les objets de valeur se trouvant dans les sous-sols, caves, garages, greniers ;
- les vols ou détériorations survenus alors que les mesures de prévention n'ont pas été observées, sauf cas de force majeure ou si le non-respect de ces mesures n'a pu avoir d'incidence sur la réalisation des dommages ;

- les vols ou détériorations commis par les locataires ou sous-locataires, les membres de leur famille ou domestiques habitant avec eux, les objets de valeur appartenant à ces personnes ;
 - les vols ou détériorations commis par les membres de la famille de l'assuré, c'est-à-dire les ascendants, les descendants, le conjoint sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément ;
 - les vols ou détériorations commis dans les bâtiments en cours de construction, avant qu'ils ne soient occupés par l'assuré.
 - les vols en cas d'inhabitation de plus de 90 jours :
- sauf convention contraire sur vos conditions personnelles, la garantie Vol est suspendue de plein droit à partir du 91ème jour d'inhabitation cumulée dans la période des douze derniers mois précédant le sinistre.

2/12. Catastrophes naturelles

Nous garantissons

- les dommages matériels* directs subis par les biens garantis par le présent contrat et provoqués par :
 - l'intensité anormale d'un agent naturel conformément aux articles L125-1 et suivants du code des assurances ;
 - les affaissements de terrains dus à des cavités souterraines naturelles, ou à des marnières ;
- les frais d'études géotechniques nécessaires pour la remise en état des constructions ;
- les frais justifiés de démolition, déblaiement, pompage et désinfection consécutifs à un dommage aux biens garantis.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle. Elle s'exerce dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat,

- les biens assurés construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, à l'exception toutefois des biens existants antérieurement à la publication de ce plan ;
- les biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle ;
- les frais et pertes résultant d'un événement garanti et définis au titre de la garantie Frais et pertes annexes ;
- les dommages causés par les cavités souterraines d'origine humaine lorsqu'ils résultent de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.
- Les objets de valeurs

Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous au paragraphe 3/1.

Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3/3.

2/13. Catastrophes technologiques

Nous garantissons

- Les dommages provoqués par une catastrophe technologique conformément aux articles L128-1 et suivants du code des assurances :
 - toutes les détériorations accidentelles subies par le bâtiment* et le mobilier usuel* assurés lorsqu'elles résultent d'une catastrophe technologique ;
 - le remboursement total des frais de démolition, déblais, pompage, désinfection, décontamination et nettoyage rendus nécessaires à l'habitabilité de votre logement ;

- le remboursement de la cotisation d'assurance obligatoire « Dommages ouvrage » et les honoraires d'architecte, en cas de reconstruction.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous au paragraphe 3/1.

Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3/3.

2/14. Attentats

Nous garantissons

les dommages matériels directs, y compris les frais de décontamination, subis par les biens assurés sur le territoire national et causés par un attentat ou un acte de terrorisme.

Sont également garantis les dommages immatériels (frais et pertes) consécutifs aux dommages matériels directs garantis.

Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat,

- les frais de décontamination des déblais et leur confinement ;
- les dommages causés par acte de vandalisme ou de sabotage, émeutes et mouvements populaires.

Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous au paragraphe 3/1.

Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3/3.

2/15. Vandalisme

Nous garantissons

- les dommages matériels directs autres que ceux déjà prévus par les garanties du présent contrat causés aux biens assurés lorsqu'ils résultent :
 - d'émeutes, mouvements populaires, d'actes de sabotage ou de vandalisme,
 - d'attroupements et rassemblements,
 - d'actes causés avec la volonté de détériorer ou de détruire ;
- les bris et inscriptions qui modifient l'aspect des biens assurés.

Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat,

- les dommages causés par les membres de la famille de l'assuré et ses préposés ;
- les dommages causés par les locataires ou les personnes occupant les locaux, avec ou sans l'autorisation du propriétaire ;
- les dommages d'incendie, de dégâts des eaux, de vol, de bris de glaces, de bris du vitrage du mobilier, aux objets de valeur, en villégiature résultant d'un événement garanti ;
- les dommages causés aux matériels de sport et instruments de musique, aux appareils nomades* à l'extérieur des bâtiments assurés ;
- les dommages causés par attentats ou actes de terrorisme.

Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous au paragraphe 3/1.

Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3/3.

2/16. Frais et pertes annexes

Nous garantissons

les frais et pertes résultant d'un événement garanti et définis ci-après :

- les frais justifiés de déplacement, remplacement et entrepôt du mobilier, nécessaires à la remise en état des bâtiments ;
- les frais de relogement dans des conditions identiques. Toutefois, il est déduit :
 - si vous êtes locataire ou occupant, le loyer ou l'indemnité d'occupation que vous auriez payé si vous n'aviez pas été sinistré,
 - si vous êtes propriétaire, la valeur locative des locaux que vous occupez ;
- la perte d'usage, si vous êtes propriétaire, représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux occupés, en cas d'impossibilité de les utiliser temporairement ;
- le montant des loyers dont vous pouvez vous trouver privé, si vous êtes propriétaire et qu'un bail vous lie à un locataire.

Ces frais et pertes ne sont garantis que pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite d'une durée d'un an à compter du jour du sinistre ;

- le remboursement de la cotisation d'assurance obligatoire "Dommages ouvrage" en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment ;
- les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études, de contrôle technique, d'ingénierie et d'architecte ;
- les dommages causés par les secours et mesures de sauvetage à l'occasion d'un événement garanti ;
- les frais justifiés, après sinistre, de démolition, déblaiement, clôture provisoire, pompage, désinfection ;
- les frais justifiés de remise en état du terrain (déduction faite des frais de sauvetage), lorsque l'assuré est tenu par arrêté municipal, en cas de non reconstruction du bâtiment sinistré, de démolir la partie du bâtiment non sinistré ;
- les frais engagés pour la mise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction ;
- les honoraires d'expert : il s'agit de la rémunération de l'expert choisi par vous en cas d'expertise amiable suite à un événement garanti.

Nous ne garantissons pas

outre les exclusions générales de votre contrat,

- **les frais et pertes résultant d'une catastrophe naturelle**, à l'exception des frais de démolition, déblaiement, pompage et désinfection ;
- **les frais et pertes résultant de glissements de terrain et d'avalanches ;**
- **les frais de déblaiement résultant d'un événement climatique**
- **les frais de dépose, conditionnement, déblais et recyclage de produits amiantés des parties du bâtiment*non endommagées par le sinistre.**

Formalités à accomplir en cas de sinistre : reportez-vous au paragraphe 3/1.

Indemnisation : reportez-vous au paragraphe 3/3.

2/17. Les clauses du contrat

Les dispositions ci-après sont applicables au contrat.

Moyens de protections exigées contre le vol

Toutes les issues communiquant avec l'extérieur, une partie du bâtiment, une véranda ou un autre bâtiment non protégé contre le vol doivent être munies des protections suivantes :

- les portes sont en bois à âme pleine, en PVC avec âme métallique ou en métal, et doivent être équipées d'une serrure de sûreté multipoints ou au minimum de deux points de fermeture à clé dont un commandé par une serrure de sûreté ;
- pour une porte à double battant le vantail semi fixe doit avoir un blocage en parties haute et basse ;
- les vitres des portes, les fenêtres, les portes fenêtres et autres ouvertures, dont la partie inférieure est à moins de 3 mètres du sol doivent être protégées :
 - soit par des volets, persiennes, ou volets roulants en bois plein, en métal, ou en PVC renforcés d'une armature métallique ;
 - soit par des barreaux métalliques espacés au maximum de 12 cm ;
 - soit par des vitrages anti-effraction de type SP10 ou 44.6 ;

A défaut, l'habitation devra être équipée d'une protection électronique reliée à un centre de télésurveillance, protégeant toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur ou détectant la circulation d'une pièce à l'autre.

Les portes des dépendances et des caves séparées ou sans communication avec l'habitation, doivent être des portes en bois à âme pleine, en PVC avec âme métallique ou en métal. Elles doivent être équipées d'au moins un système de fermeture à clé.

Les verrous sans clé et cadenas ne sont pas considérés comme des serrures.

Matériaux de construction

Vous déclarez que l'ossature verticale et les murs extérieurs du bâtiment sont construits pour plus de 90 % en matériaux non combustibles (matériaux autres que le bois et ses produits dérivés, colombages, pan de bois, torchis, pisé ou carreaux de terre crue).

Matériaux de couverture

Vous déclarez que, hormis les vérandas, la toiture du bâtiment est couverte pour plus de 90 % en matériaux non combustibles (matériaux autres que bardeaux de bois, matière plastique, chaume naturel ou artificiel)

Colocataire

Dans le cadre de la colocation, le souscripteur du contrat agit pour le compte des autres colocataires dont l'identité a été communiquée à la souscription. En cas de sinistre, il est convenu que l'indemnité soit versée au souscripteur. La garantie responsabilité civile vie privée des colocataires autres que le souscripteur est exclue.

Dépendances inférieures ou égales à 50 mètres carrés

Les garanties du présent contrat sont acquises en cas d'occupation de dépendances d'une surface au sol n'excédant pas 50 m²

Rééquipement à neuf

Vous bénéficiez de la formule d'indemnisation Rééquipement à neuf pour votre mobilier usuel avec une limite d'ancienneté maximum de 10 ans en cas d'action de l'électricité. Les modalités relatives à cette indemnisation sont décrites au chapitre "Notre intervention en cas de sinistre" au paragraphe "Indemnisation".

2/18. L'assistance habitation

Objet de la garantie

Ensemble des prestations mises en œuvre suite :

- aux conséquences immédiates du sinistre* affectant votre domicile, le rendant impropre à sa destination ;
- à une détérioration de vos installations domestiques nécessitant un dépannage urgent à votre domicile.

Les frais sont pris en charge dans les limites prévues au tableau ci-dessous, limites de la garantie Assistance habitation.

La protection de votre domicile après un sinistre garanti

À la suite d'un sinistre* garanti par le présent contrat nous organisons et prenons en charge :

- un aller et retour vers le lieu du sinistre*, pour vous ou une autre personne désignée par vous et résidant en France métropolitaine, Andorre ou Principauté de Monaco, si votre présence est indispensable sur le lieu du sinistre* et que le moyen de retour initialement prévu ne peut être utilisé ;
- en cas d’effraction ou tentative d’effraction d’un accès direct à l’habitation* assurée :
 - nous organisons les réparations provisoires par un prestataire et, si son intervention n’a pu régler le problème, un gardiennage de votre domicile ;
 - nous prenons en charge les frais engagés avec notre accord pour les réparations provisoires et le gardiennage d’une durée maximum de 48 heures ;
- votre domicile est devenu inhabitable, nous organisons et prenons en charge :
 - la recherche et la réservation d’un lieu d’hébergement temporaire ;
 - l’acheminement de vos enfants à charge de moins de 15 ans, au domicile d’un proche que vous désignerez résidant en France métropolitaine, Andorre ou Principauté de Monaco ;
 - la location d’un véhicule utilitaire permis B, en fonction des disponibilités locales afin de vous permettre de transporter vos meubles vers un autre lieu et, s’il est nécessaire, la location d’un entrepôt ;
 - si l’intégralité de vos effets personnels a été détruite, nous vous rem- boursions l’achat de linge, vêtements et de fournitures de première nécessité constituant votre “valise de secours”.

La recherche de prestataires pour les travaux de remise en état

Nous vous communiquons les coordonnées des corps de métiers les plus proches susceptibles de réaliser les travaux de remise en état.

Nous ne sommes pas responsables de la qualité des travaux effectués par ces prestataires.

Le dépannage d’urgence

Lorsqu’un des événements suivants survient à votre domicile :

- fuite d’eau entraînant des dégâts mobiliers ou immobiliers ;
- panne totale de chaudière ou du système de climatisation ;
- panne totale d’électricité ;
- perte ou casse des clés.

Nous organisons dans la journée l’intervention d’un réparateur qualifié ou, si l’appel a lieu la nuit, dans les 24 heures.

Nous ne prenons pas en charge :

- les interventions qui n’ont pas été organisées par nos ser- vices ;
- les dysfonctionnements dus à une absence d’entretien pério- dique (ramonage, nettoyage des brûleurs, changement de flexibles de gaz, vidange) ;
- le coût de la prestation si elle n’est pas couverte par votre contrat d’assurance.

ÉVÉNEMENTS, PRESTATIONS	LIMITES DES PRESTATIONS
Frais de retour anticipé	- sur la base d’un billet de train 1ère classe ou d’avion classe tourisme
Frais de réparations provisoires	- frais réels dans la limite de 76,50 € TTC
Frais de gardiennage à domicile	- frais réels dans la limite d’une durée de 48 heures
Frais d’hébergement temporaire	- les frais réels, dans la limite de 70 € TTC par nuit et petit-déjeuner - 5 nuits maximum pour l’ensemble des bénéficiaires - l’acheminement et accompagnement des enfants 305 € TTC
Frais de location d’un véhicule	- frais réels d’un véhicule de moins de 3,5 t dans la limite de 305 € TTC

Frais de location d'un entrepôt	- frais réels dans la limite de 460 € TTC
Frais de valise de secours	- 305 € TTC par bénéficiaire, sans excéder 1 220 € TTC pour l'ensemble des bénéficiaires
Le dépannage d'urgence	- frais de déplacement dans la limite de 2 interventions par an

Limites de la garantie Assistance habitation

Notre intervention

Nous organisons les démarches nécessaires pour avoir accès à la prestation.

Nous prenons en charge la prestation pour les cas précisés dans les garanties Assistance.

Remboursement de factures : nous vous rembourserons, sur présentation des factures originales les dépenses engagées après notre accord préalable.

Cadre de notre intervention : nous intervenons dans la limite des accords donnés par les autorités locales. Nous ne pouvons, en aucun cas, nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Vous devez permettre à nos médecins l'accès à toute information médicale concernant la personne pour laquelle nous intervenons.

Contrôle des droits invoqués : pour bénéficier d'une prestation, nous pouvons vous demander de produire à vos frais, les pièces ou documents prouvant ce droit.

Cumul d'indemnités : les indemnités versées au titre de l'assurance habitation ne se cumulent pas avec les prestations d'assistance.

Si vous n'avez pas utilisé un ou des titres de transport, du fait de votre retour d'urgence, nous vous demanderons, dans le mois qui suit votre retour, de nous adresser le montant de leur remboursement ou de nous justifier qu'ils ne sont pas remboursables.

Ces demandes doivent être adressées à :

MUTUAIDE ASSISTANCE
8/14, avenue des Frères Lumière
94366 BRY-SUR-MARNE Cedex.
S.A. au capital de 9 590 040 euros
RCS CRETEIL 383 974 086

Responsabilité

Notre responsabilité ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de nos obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effet nucléaire ou radioactif, empêchement climatique et événements d'origine naturelle.

Conditions d'intervention de la garantie

SEUL L'APPEL TÉLÉPHONIQUE AU MOMENT DE L'ÉVÉNEMENT PERMET DE BÉNÉFICIER DES PRESTATIONS.

Les numéros d'appels 24 H / 24, 7 jours / 7 : Par téléphone ou par fax (ou télécopie)

De France : le 01 45 16 66 66 (1)

De l'étranger : 33 1 45 16 66 66 (1) précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international.

(1) Tarification selon l'opérateur.

INFORMATIONS UTILES

Pour contacter votre assistance, appelez GROUPAMA sur votre n° de téléphone dédié.

Les informations suivantes vous seront demandées lors de votre appel :

- nom, prénom ;
- adresse de votre domicile ;
- **nom de votre Groupama Régional ;**
- numéro de votre contrat d'assurance habitation ;
- lieu où vous vous trouvez au moment de l'appel ;
- numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre ;
- nature de votre problème.

Les exclusions

Outre les exclusions générales de votre contrat d'assurance, nous ne garantissons pas :

- les frais non expressément prévus par le contrat ;
- les prestations consécutives aux infractions à la législation française ;
- les prestations qui n'ont pas été organisées par nos soins ou en accord avec nous. Elles ne donnent aucun droit à un remboursement ou une indemnité compensatrice ;
- l'organisation de prestations et la prise en charge pour toutes marchandises et tout matériel professionnel ;
- les prestations d'assistance ne sont pas mises en œuvre pour vos colocataires ou sous locataires.

Afin de sécuriser la mise en place des prestations d'assistance et de garantir une qualité de service constante, les échanges téléphoniques font l'objet d'un enregistrement automatique. Ces enregistrements sont exclusivement destinés à Mutuaide Assistance auprès de qui le souscripteur peut exercer son droit d'accès et de rectification.

Le souscripteur peut exercer ce droit en adressant sa demande par courrier à MUTUAIDE ASSISTANCE en justifiant de son identité.

Le délai prévu pour satisfaire sa demande est de 15 jours maximum, étant entendu que les enregistrements sont détruits au bout de 2 mois au plus, à compter de l'enregistrement.

3 – NOTRE INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

3/1. Les formalités et délais à respecter

NATURE DU SINISTRE	FORMALITES A ACCOMPLIR ET PIECES A NOUS TRANSMETTRE	DELAÏ DE DECLARATION OU DE TRANSMISSION DES PIECES (sauf cas fortuit ou de force majeure)
Pour tout sinistre (*)	<p>Vous devez</p> <ul style="list-style-type: none"> - vous efforcer de limiter au maximum les conséquences du sinistre ; - nous indiquer : <ul style="list-style-type: none"> . la nature du sinistre, . les circonstances dans lesquelles il s'est produit, . les causes ou conséquences connues ou présumées, . la nature et le montant approximatif des dommages, . le nom des personnes impliquées ainsi que le nom de leur assureur et des témoins ; - nous transmettre dans un délai de 20 jours (sauf cas de force majeure), un état estimatif, certifié sincère et signé, des objets assurés, détériorés ou volés ; - nous transmettre dans les 48 heures de leur réception tous avis, lettres, convocations, assignations ou citations, actes extrajudiciaires, pièces de procédure qui vous sont adressés ou notifiés tant à vous qu'à vos préposés, concernant le sinistre ; - prendre toutes mesures conservatoires pour recourir et sauvegarder les objets assurés. 	<p>Vous devez déclarer le sinistre dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés sauf délais particuliers mentionnés ci-après</p>

(*) Ces formalités et délais ne s'appliquent pas aux garanties Défense pénale et recours suite à accident et Protection juridique

NATURE DU SINISTRE	FORMALITES A ACCOMPLIR ET PIECES A NOUS TRANSMETTRE	DELAÏ DE DECLARATION OU DE TRANSMISSION DES PIECES (sauf cas fortuit ou de force majeure)
Vol	<p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aviser immédiatement les autorités locales de police et déposer une plainte ; - faire toute oppositions utiles ; - nous aviser dans les 8 jours en cas de récupération du bien volé ; - nous fournir : <ul style="list-style-type: none"> . factures d'achat, bordereaux d'achat délivrés à l'occasion de vente aux enchères publiques, justificatifs de paiement, photographies, estimations par un professionnel antérieures au sinistre, actes notariés, documents comptables ; . bons de garde (fourrures) ; . certificats d'épreuves (armes) ; . certificats de garantie ou d'authenticité délivrés avant sinistre ; . pour tout objet de valeur d'un montant unitaire (ou global dans le cas des collections) supérieur à 15,30 fois l'indice, fournir un état estimatif et descriptif émanant d'un expert. 	2 jours ouvrés
Vandalisme	Vous devez aviser immédiatement les autorités locales de police et déposer une plainte.	2 jours ouvrés
Catastrophes Naturelles * Catastrophe Technologique	Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie.	10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel

3/1/1. Non-respect du délai de déclaration

En cas de non-respect du délai de déclaration du sinistre et dans la mesure où nous pouvons établir qu'il en résulte un préjudice pour nous, vous perdez pour le sinistre concerné le bénéfice des garanties de votre contrat, sauf s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

3/1/2. Non-respect des formalités et délai de transmission des pièces

Si vous n'accomplissez pas les formalités ou ne respectez pas les délais de transmission des pièces, nous pouvons vous demander des dommages et intérêts proportionnés au préjudice qui en résulte pour nous.

3/1/3. Fausses déclarations

En cas de fausses déclarations faites sciemment sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat.

3/1/4. Assurances multiples

En cas de sinistre garanti par plusieurs assurances, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite.

Vous devez, dans ce cas, nous déclarer le nom des assureurs concernés et le montant des sommes assurées chez eux.

Toutefois, les garanties de votre contrat ne produisent leurs effets que dans les limites fixées au tableau des montants de garantie et des franchises et dans vos conditions personnelles.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière frauduleuse ou dans l'intention de nous tromper, nous pouvons invoquer la nullité du contrat et demander des dommages et intérêts.

3/2. L'expertise

3/2/1. Expertise des dommages aux biens

Sous réserve de nos droits respectifs à poursuivre en justice, le montant des dommages est fixé à l'amiable.

Vous avez la possibilité de vous faire assister par un expert ; si votre expert et le nôtre ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer un expert ou, pour les deux experts, de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré ou du lieu où le sinistre s'est produit.

Chacun de nous paye les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu la moitié de ceux du troisième.

PARTICULARITÉ CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Vous vous engagez à autoriser et à faciliter l'accès aux lieux sinistrés pour permettre l'exercice de recours envers les responsables de la catastrophe technologique.

3/3. L'indemnisation

Les garanties sont accordées dans la limite des montants indiqués au tableau des montants de garantie et des franchises.

3/3/1. Responsabilité civile

Nous procédons pour votre compte au versement des indemnités dues au tiers.

MODALITÉS D'APPLICATION DES MONTANTS DE GARANTIE

- Détermination des sommes assurées

La garantie est accordée soit par sinistre, soit par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres, à concurrence des sommes et sous réserve des franchises fixées aux conditions particulières ou au tableau des montants de garantie et des franchises.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils seront supportés par la Compagnie et par l'assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

- Dispositions relatives aux garanties fixées par sinistre

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par sinistre, elle s'exerce pour l'ensemble des réclamations relatives à un dommage ou ensemble de dommages résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique.

Le montant retenu est celui applicable à la date du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique).

Il est alors réduit automatiquement des indemnités réglées ou dues jusqu'à son épuisement.

- Dispositions relatives aux garanties fixées par années d'assurance

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par année d'assurance, elle s'exerce pour l'ensemble des faits dommageables survenus au cours d'une même année d'assurance, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Lorsqu'un même fait dommageable (ou ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) donne lieu à un ou plusieurs dommages pour lesquels une ou plusieurs réclamations sont formulées, elles sont rattachées à l'année d'assurance de la survenance du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) et constituent un seul et même sinistre.

Le montant fixé par année d'assurance est donc réduit automatiquement quels que soient le nombre, la nature et l'origine des sinistres, des indemnités réglées ou dues au titre d'une même année d'assurance jusqu'à épuisement de ce montant.

Le montant fixé par année d'assurance constitue la **limite absolue des engagements** de l'assureur.

3/3/2. Défense pénale et recours suite à accident

En plus des démarches que nous effectuons, l'indemnité comprend le paiement des frais et honoraires nécessités par la défense de vos intérêts (experts, avocats...).

3/3/3. Dommages aux biens

En aucun cas nous n'appliquons la règle proportionnelle de capitaux prévue par l'article L 121-5 du Code des assurances, c'est-à-dire que, si au jour du sinistre la valeur de la chose assurée excède la somme garantie, nous versons l'indemnité sans appliquer de réduction.

Les biens garantis ne peuvent faire l'objet d'un délaissement. Le sauvetage reste la propriété de l'assuré même en cas de contestation sur sa valeur.

PARTICULARITÉS ATTENTATS OU ACTES DE TERRORISME

La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, ainsi que les dommages matériels consécutifs aux dommages matériels garantis s'exerce dans les limites des sommes assurées et des franchises fixées au contrat pour la garantie Incendie et garanties annexes.

Toutefois, lorsque la décontamination d'un bien immobilier s'avère nécessaire, l'indemnisation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, ne pourra excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

EN CE QUI CONCERNE LE BÂTIMENT

Nous garantissons le bâtiment en valeur à neuf, c'est-à-dire sur la base d'une valeur égale à celle de la reconstruction du bâtiment au jour du sinistre avec des matériaux de qualité identique (matériaux actuels, de rendement égal à ceux du bâtiment endommagé et d'utilisation courante dans la région), sous réserve des dispositions suivantes.

- La valeur de reconstruction, déterminée par l'expert, est inférieure à la valeur vénale du bâtiment au jour du sinistre :

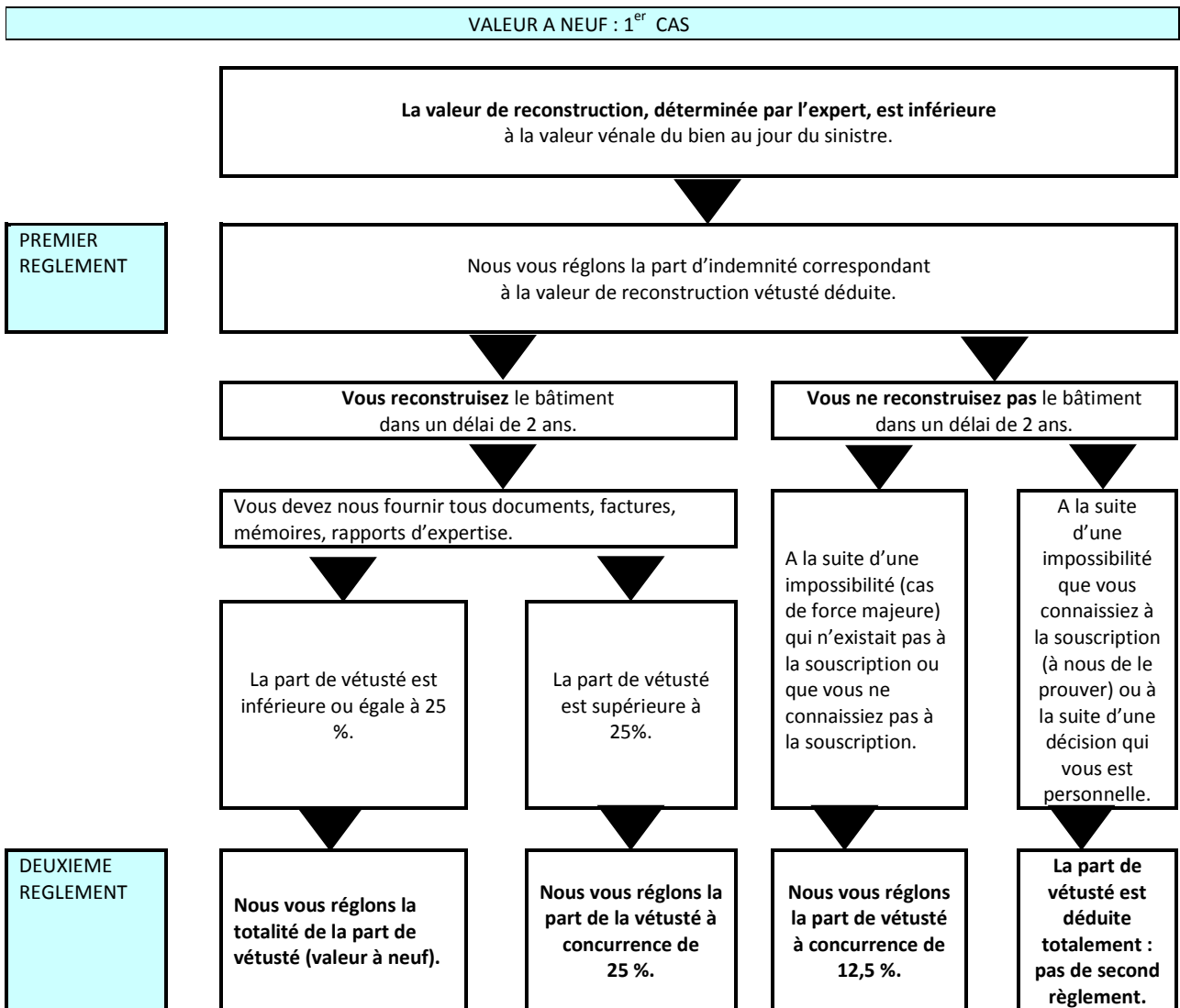
nous déduisons de l'évaluation en valeur à neuf la part de vétusté excédant 25 %. Cependant, la reconstruction du bâtiment devant être effectuée dans les 2 ans suivant le sinistre et sur l'emplacement du bâtiment sinistré sans modification importante de sa destination initiale, les modalités d'indemnisation ci-dessus sont modifiées dans les cas suivants :

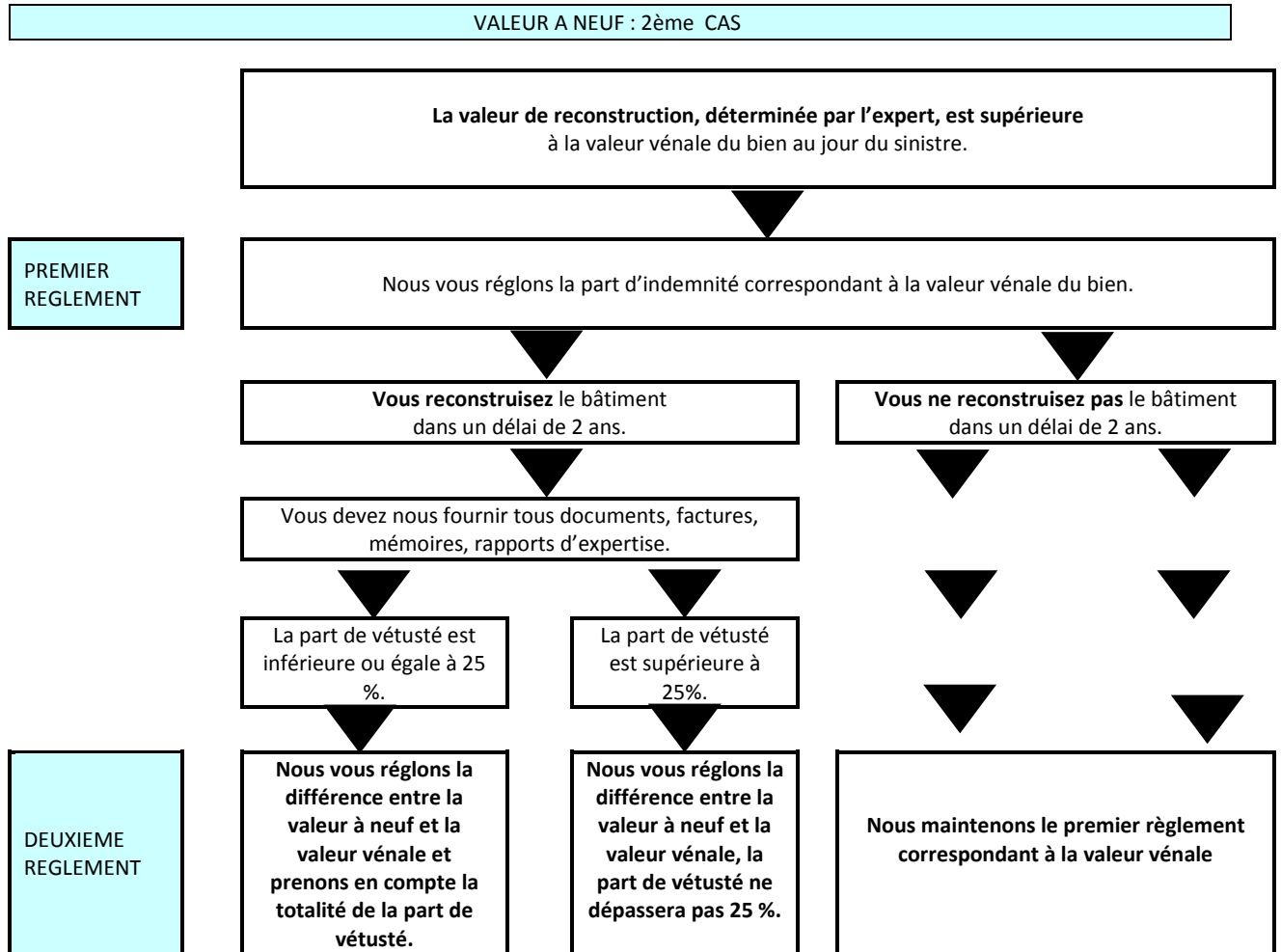
- si l'impossibilité de reconstruction est due à un cas de force majeure n'existant pas, ou inconnu de l'assuré lors de la souscription du contrat, il est déduit la part de vétusté excédant 12,5 % ;
- si l'impossibilité de reconstruction est due à un cas de force majeure existant lors de la souscription du contrat et si nous prouvons que l'assuré en avait connaissance au moment de cette souscription, le pourcentage correspondant à la vétusté totale est déduit.

- La valeur de reconstruction, déterminée par l'expert, est supérieure à la valeur vénale du bâtiment au jour du sinistre :

- si le bâtiment n'est pas reconstruit dans un délai de 2 ans suivant le sinistre, nous vous réglons une indemnité correspondant à la valeur vénale du bâtiment au jour du sinistre ;
- si le bâtiment est reconstruit dans un délai de 2 ans suivant le sinistre sur l'emplacement du bâtiment sinistré sans modification importante de sa destination initiale, nous vous réglons une indemnité correspondant au complément entre la valeur à neuf et la valeur vénale. Nous déduisons de la valeur à neuf la part de vétusté excédant 25 %.

Le mécanisme de l'indemnisation est présenté dans les tableaux ci-après.





PARTICULARITÉS CATASTROPHES NATURELLES

Dans le cadre de la garantie Catastrophes naturelles, nous garantissons les biens en valeur à neuf, même si le bâtiment sinistré n'est pas reconstruit sur son emplacement initial dès lors que cet emplacement est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles, et que la reconstruction s'effectue sans modification importante de la destination première de ce bâtiment.

Cependant, nous déduisons de l'évaluation en valeur à neuf la part de vétusté excédant 25 %.

PARTICULARITÉS CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Dans le cadre de la garantie Catastrophes technologiques, nous garantissons la réparation intégrale des dommages subis par le bâtiment de manière à vous

CAS PARTICULIERS D'INDEMNISATION

En ce qui concerne les bâtiments construits sur le terrain d'autrui, en cas de reconstruction entreprise sur les lieux loués dans un délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

En cas de non reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que vous deviez, à une époque quelconque, être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée au bail à cet effet.

A défaut de convention entre le propriétaire et le locataire ou dans le silence de celle-ci, notre indemnité est égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

EN CE QUI CONCERNE LE MOBILIER USUEL

- Rééquipement à neuf

Vous bénéficiez d'une formule d'indemnisation "Rééquipement à neuf". Nous indemnisons le mobilier usuel sur la base d'une valeur égale à celle du remplacement ou de la réparation (si elle est moins élevée) du mobilier au jour du sinistre, avec des produits actuels de rendement égal, sans abattement lié à la vétusté.

Cette formule d'indemnisation s'applique si les 2 conditions suivantes sont remplies :

- les biens endommagés sont en état de fonctionnement et couramment utilisés lors du sinistre,
- les biens sont remplacés ou réparés dans un délai de 6 mois à compter de la date du sinistre.

A défaut, notre indemnité est calculée selon les dispositions prévues au paragraphe "Cas particulier" ci-dessous.

Cette formule d'indemnisation ne s'applique pas :

Aux dommages subis par :

- les objets de valeur* ;
- les matériels informatiques confiés par l'établissement scolaire ou par une collectivité territoriale ;
- • les matériels informatiques et bureautiques de plus de 5 ans ;
- • les appareils nomades* de plus de 3 ans autres que le matériel informatique ;
- • les appareils mobiliers de plus de 10 ans fonctionnant à l'électricité ;
- • les matériels de sport ;
- • les vêtements, les chaussures, le linge de maison et accessoires de protection corporelle ;
- • les denrées et les autres approvisionnements ;
- • les pneumatiques.

qui sont indemnisés selon les dispositions prévues au paragraphe « cas particulier » ci-dessous.

- Cas particulier

Le mobilier usuel n'entrant pas dans le cadre de l'indemnisation en rééquipement à neuf est indemnisé, dans la limite du montant indiqué dans vos conditions personnelles, en valeur à neuf, c'est-à-dire sur la base d'une valeur égale à celle du remplacement du mobilier au jour du sinistre avec des produits actuels de rendement égal, sous réserve des dispositions suivantes :

- nous déduisons de l'évaluation en valeur à neuf la part de vétusté excédant 25 %.
Cependant, le remplacement du mobilier doit avoir lieu dans les 2 ans suivant le sinistre, si vous ne justifiez pas du remplacement du mobilier par la production de factures, notre indemnité est calculée sous déduction de la totalité de la vétusté ;
- nous indemnisons les approvisionnements en valeur marchande ;

- nous déduisons de l'évaluation en valeur à neuf la totalité de la vétusté pour les biens ci-après :
 - le linge, les effets d'habillement ;
 - le mobilier se trouvant dans les caves ;
 - les appareils à moteur de toute nature, les moteurs et appareils électriques et électroniques, les canalisations électriques et leurs accessoires, le matériel bureautique et ses accessoires.La vétusté est estimée forfaitairement sur le montant de ces biens, remplacés ou réparés (main d'œuvre déduite), à :
 - 1 % par mois, soit 10 % par an, avec un maximum de 80 % pour les appareils à moteur de toute nature, les moteurs et appareils électriques et électroniques, le matériel bureautique et ses accessoires ;
 - 2,50 % par an, avec un maximum de 50 % pour les transformateurs.

PARTICULARITÉS CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Dans le cadre de la garantie Catastrophes technologiques, nous garantissons la remise en l'état initial (état précédant la réalisation du dommage) de votre mobilier usuel endommagé. L'indemnité est versée dans la limite du montant choisi par vous à la souscription et indiqué dans vos conditions personnelles.

EN CE QUI CONCERNE LES OBJETS DE VALEUR

Nous garantissons les biens dans la limite du montant choisi par vous à la souscription et indiqué dans vos conditions personnelles.

Ils sont garantis en valeur d'occasion sur la base du prix pratiqué en vente publique au jour du sinistre* pour des objets ayant des caractéristiques, un état et une ancienneté équivalents.

3/3/3. Application des franchises et des seuils d'intervention

Deux sortes de franchises peuvent vous être appliquées :

- **la franchise optionnelle définie à la souscription du contrat**, dont le montant est précisé dans vos conditions personnelles et qui s'applique aux garanties suivantes :

- Responsabilité civile vie privée
- Incendie et garanties annexes
- événements climatiques,
- Dégâts des eaux,
- Vol,
- Objets de valeur,
- Bris de glaces,
- Bris des vitrages du mobilier,
- Attentats,
- Frais et pertes annexes ;
- Dommages à l'appareillage électrique

- **la franchise qui vous est imposée** dans les cas suivants et qui est précisée au tableau des montants de garantie et des franchises :

- Vandalisme,
- Catastrophes naturelles : nous appliquons la franchise dont le montant est fixé par la réglementation en vigueur pour chaque sinistre reconnu catastrophe naturelle, par arrêté interministériel.

En outre, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophes naturelles intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et seconde constatation : application de la franchise,
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable,

— cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophes naturelles dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Toutefois, les constatations de l'état de catastrophes naturelles effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999 ne sont pas prises en compte pour les modalités d'application.

La portion de risque constituée par cette franchise ne peut faire l'objet d'une assurance.

Lorsqu'une franchise est prévue, vous conservez à votre charge :

- tout dommage dont le montant ne dépasse pas celui de la franchise ;
- le montant de la franchise, lorsque le montant des dommages est supérieur à la franchise.

PARTICULARITÉ CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Il n'est pas appliqué de franchise au titre de cette garantie.

Un seuil d'intervention dont le montant est précisé au tableau des montants de garantie et des franchises s'applique dans les cas suivants :

- Défense pénale et recours suite à accident et Protection juridique :
il s'agit du montant de la réclamation au-dessus duquel nous intervenons, en demande comme en défense, sur le plan amiable et/ou judiciaire. **Ce seuil ne s'applique pas en matière de défense pénale ;**

3/3/4. Délai de règlement de l'indemnité

Dès que nous nous sommes mis d'accord sur l'indemnisation, celle-ci intervient dans les 10 jours.

PARTICULARITÉS

- **Catastrophes naturelles :**

une provision sur les indemnités versées et l'indemnisation définitive interviennent respectivement dans les 2 mois et 3 mois qui suivent :

- soit la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies,
- soit, lorsqu'elle est postérieure, la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

- **Catastrophes technologiques :**

vos indemnités interviendront dans les 3 mois à compter de la remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés et des pertes subies. En tout état de cause, si la date de la publication de l'état de catastrophe technologique est postérieure à la date de votre remise de l'état estimatif, le délai n'excédera pas 3 mois à compter de cette date de publication.

A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

3/3/5. Récupération des biens volés

Si les biens volés sont récupérés avant le règlement des dommages, vous devez en reprendre possession. Nous remboursons les détériorations éventuellement subies et les frais engagés pour leur récupération.

Si les biens volés sont récupérés après le règlement des dommages, vous avez la faculté d'en reprendre possession dans un délai de 30 jours, moyennant le remboursement de l'indemnité versée, éventuellement sous déduction d'une somme correspondant aux dommages exposés et aux frais garantis.

3/3/6. Bien faisant l'objet d'un prêt ou d'un crédit

Si les biens assurés font l'objet d'un prêt ou d'un crédit, aucun règlement d'indemnité dont vous pourriez bénéficier n'est effectué sans l'accord du créancier.

3/3/7. Subrogation (recours de l'assureur après sinistre)

Dès que nous avons versé l'indemnité, le droit éventuel à recourir contre le responsable nous est transmis automatiquement à concurrence du montant de l'indemnité versée.

Si cette transmission ne peut s'opérer du fait de l'assuré, nous ne pouvons pas exercer un recours et la garantie n'est pas acquise.

PARTICULARITÉS DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT.

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L.761-1 du Code de Justice Administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées au titre des articles précités.

4 – LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

Le contrat d'assurance est soumis à une réglementation particulière qui s'impose aussi bien aux assureurs qu'aux assurés. L'essentiel de cette réglementation est contenu dans le Code des assurances.

4/1. La vie de votre contrat

4/1/1. Comment est-il conclu ?

Par tout acte manifestant votre volonté et la nôtre de s'engager.

4/1/2. Quand prend-il effet ?

A compter de la date d'effet figurant dans vos conditions personnelles.

4/1/3. Pour combien de temps ?

Sauf disposition contraire prévue aux Conditions Particulières, le contrat est conclu pour la durée indiquée aux conditions personnelles.

4/1/4. Comment le modifier ?

Par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé à notre représentant dont l'adresse figure dans vos conditions personnelles. Si nous n'avons pas refusé votre demande de modification dans les 10 jours à compter de sa réception, vous devez la considérer comme acceptée.

4/1/5. Résiliation à l'échéance annuelle

Le présent contrat est automatiquement résilié à l'échéance annuelle.

4/1/6. Résiliation en cours d'année

Vous pouvez résilier votre contrat dans les circonstances décrites dans le tableau page suivante et conformément aux dispositions du Code des assurances.

4/1/7. Dans quelles circonstances peut-il être résilié en cours d'année ?

Dans les circonstances suivantes :

Vous nous déclarez : - un changement de situation ou régime matrimonial, de domicile, de profession ou activité ; - votre départ en retraite professionnelle ou la cessation de votre activité.	VOUS	La résiliation doit nous être notifiée moins de 3 mois après la survenance de cet événement.	A l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre de résiliation.
Le transfert du portefeuille est approuvé par l'autorité administrative	VOUS	Vous disposez de 30 jours à compter de la publication au Journal Officiel de l'avis de demande de transfert pour résilier votre contrat.	Dès que nous avons reçu notification de la résiliation.
Vous n'avez pas payé la cotisation	NOUS	Nous devons préalablement vous avoir dressé une lettre recommandée de mise en demeure (voir paragraphe 4/3/2.).	A l'expiration des délais légaux de mise en demeure (voir paragraphe 4/3/2.).
Vous faites une omission ou une déclaration inexacte du risque	NOUS	Si cette circonstance change l'objet du risque ou en diminue l'opinion que nous avons pu avoir.	A l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la notification de notre décision.
Nous constatons une aggravation du risque	NOUS	Si nous refusons de vous assurer dans ces nouvelles circonstances.	A l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Vous refusez le nouveau tarif que nous pouvons vous proposer à la suite d'une aggravation du risque.	NOUS	Si vous ne donnez pas suite ou vous refusez notre proposition dans un délai de 30 jours	A l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Après sinistre	NOUS	Lors de la survenance du sinistre	A l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Perte totale ou réquisition de vos biens	DE PLEIN DROIT	Vous devez nous informer de l'événement dès sa survenance	Dès survenance de l'événement
L'Administration nous retire l'agrément	DE PLEIN DROIT	Il doit y avoir publication au Journal Officiel d'un arrêté prononçant le retrait d'agrément.	Le 40^{ème} jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel du retrait d'agrément.

4/1/8. Pouvons-nous réclamer une indemnité en cas de résiliation ?

Nous renonçons à percevoir une indemnité et vous remboursons la portion de cotisation qui ne correspond plus à une période d'assurance, sauf en cas de :

- non-paiement de la cotisation ;

- perte totale résultant d'un événement garanti. Dans ce cas la fraction de cotisation correspondant à la garantie mise en jeu nous reste acquise.

4/2. Les bases de notre accord : vos déclarations**4/2/1. À la souscription**

Vos réponses à nos questions nous permettent de fixer votre cotisation et les conditions dans lesquelles nos garanties vous sont acquises.

4/2/2. En cours de contrat

Vous devez nous informer, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle vous en avez eu connaissance, de tout changement affectant, en cours de contrat, un des éléments figurant dans vos conditions personnelles.

- Si le changement constitue une aggravation du risque, nous pouvons résilier le contrat.

Nous pouvons aussi vous proposer un nouveau tarif. Si vous ne donnez pas suite à cette proposition ou si vous refusez expressément ce nouveau tarif, dans le délai de 30 jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai.

La résiliation prend effet 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours.

- Si le changement constitue une diminution du risque, nous vous informons dans les 30 jours de la réduction de la cotisation.

Si à l'issue de ce délai de 30 jours, nous ne vous avons pas informé ou si nous ne réduisons pas la cotisation, vous pouvez résilier votre contrat.

4/2/3. La déclaration des autres assurances

Si les risques garantis par ce contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez nous le faire savoir dans les 8 jours, à compter du jour où vous en avez eu connaissance.

4/2/4. Sanctions

Les bases de notre accord reposant sur vos déclarations, toute inexactitude intentionnelle ou non, toute omission, peut nous amener à invoquer la nullité du contrat ou à réduire les indemnités dues en cas de sinistre.

4/3. La cotisation : la contrepartie de nos garanties

4/3/1. Quand et comment devez-vous la régler ?

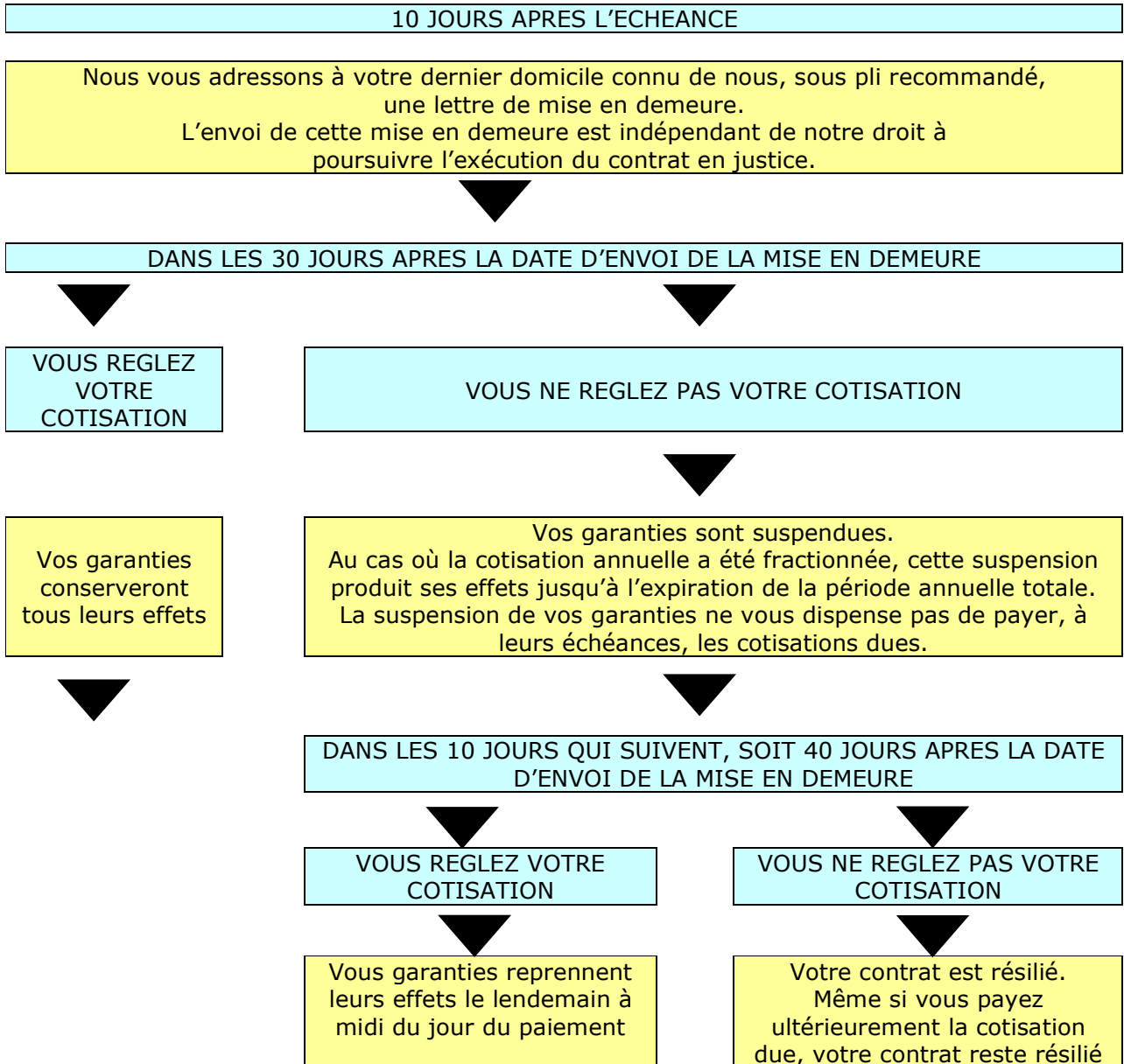
Nous avons établi le montant de votre cotisation en fonction des caractéristiques du risque que vous nous avez demandé de garantir.

Cette cotisation, majorée des taxes dues sur les contrats d'assurance, est payable annuellement et d'avance à l'échéance indiquée dans vos conditions personnelles.

Vous devez l'acquitter chez notre représentant auprès duquel vous avez souscrit votre contrat ou par un autre moyen convenu entre nous.

4/3/2. Si vous ne réglez pas

Si vous ne réglez pas votre cotisation nous sommes amenés à prendre des mesures suivantes :



4/3/3. Comment évoluent les montants des garanties, des franchises et des cotisations ?

Ces montants évoluent selon la variation de l'indice retenu.

La valeur de l'indice retenu lors de la souscription est indiquée dans vos conditions personnelles : c'est l'indice de souscription.

La valeur de l'indice avant l'échéance annuelle est indiquée sur l'appel de cotisation : c'est l'indice d'échéance. C'est proportionnellement à la variation entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance que sont modifiés les montants des garanties, des franchises et des cotisations.

En cas de sinistre nous retenons, pour l'application du montant des garanties et des franchises, l'indice d'échéance qui est indiqué sur l'appel de cotisation.

Ces dispositions ne concernent pas la franchise fixée par la réglementation en vigueur pour les catastrophes naturelles.

- **Pour toutes les garanties**, l'indice retenu est l'indice FFB.

4/3/4. Modification de la franchise ou du seuil d'intervention

Si, indépendamment de l'évolution de la franchise résultant de la variation de l'indice, nous augmentons le montant d'une franchise ou du seuil d'intervention, vous en êtes informé au début de chaque période annuelle du contrat avec l'appel de cotisation.

Si vous refusez cette modification, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle vous en avez été informé, la garantie vous restant acquise dans les conditions antérieures jusqu'à la date de résiliation du contrat.

A défaut de cette résiliation, la modification de la franchise ou du seuil d'intervention prend effet à compter de la date portée sur l'appel de cotisation.

5 – DISPOSITIONS DIVERSES

5/1. Délai de prescription

En application de l'article L.114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet évènement.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- en cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre nous a pour cause le recours d'un tiers*, ce délai de prescription* ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription* peut être interrompu, conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription* contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription* à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription*, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription* pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription* contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription* peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre* ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

5/2. Recueil et traitement des données personnelles

Les données personnelles vous concernant sont traitées par l'assureur dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée.

Leur traitement est nécessaire à la gestion de votre contrat et de vos garanties.

Elles sont destinées à votre conseiller, aux services de l'assureur de chacune de vos garanties, à ses partenaires, mandataires ou sous-traitants, réassureurs, ainsi qu'aux organismes professionnels et administratifs concernés.

Elles peuvent notamment être utilisées à des fins d'évaluations et d'acceptation des risques, de contrôle interne (surveillance du portefeuille) et dans le cadre de dispositions légales, notamment concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'assureur met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant peuvent être traitées par des personnes habilitées intervenant dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (les organismes d'assurance ou les intermédiaires ; les organismes sociaux, professionnels et judiciaires ; les organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Vous disposez, en justifiant de votre identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées, sans frais, en vous adressant par courrier postal au siège de votre assureur (voir adresse dans vos documents contractuels) ou à l'adresse électronique figurant sur vos conditions personnelles*.

Relations clients, prospection, marketing

Du fait de votre qualité de sociétaire Groupama, certaines données peuvent être utilisées pour vous adresser des communications institutionnelles transmises par courrier postal ou par voie de communication électronique (email, SMS/MMS...).

Vous êtes susceptibles de recevoir des offres commerciales de votre assureur pour des produits et services analogues (assurances, banque et services) à ceux souscrits, et adaptés à vos besoins, ainsi que de nos partenaires. Vous pouvez vous opposer à tout moment ou modifier vos choix en vous adressant à votre assureur.

Enregistrement téléphonique

Dans le cadre de nos relations, vous pouvez être amené à nous téléphoner. Nous vous informons que ces appels téléphoniques peuvent être enregistrés afin de s'assurer de la bonne exécution de nos prestations à votre égard et plus généralement à faire progresser la qualité de service.

Ces enregistrements sont destinés aux seuls services en charge de votre appel. Si vous avez été enregistré et que vous souhaitez écouter l'enregistrement d'un entretien, vous pouvez en faire la demande par courrier au siège de votre assureur. Il vous sera délivré, sans frais, copie de l'enregistrement téléphonique ou retranscription du contenu de la conversation, dans les limites de la durée de conservation de ces enregistrements.

Recueil et traitement des données de santé

Vous acceptez expressément le recueil et le traitement des données concernant votre santé. Nécessaires à la gestion de vos garanties, ces données sont traitées dans le respect des règles de confidentialité médicale. Elles sont exclusivement destinées au Médecin-conseil de l'assureur en charge de la gestion de vos garanties et à son service médical, ou personnes internes ou externes habilitées (notamment experts médicaux).

Vous disposez, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition à vos informations médicales en vous adressant par courrier postal, accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité au Médecin-conseil de votre assureur.

5/3. Réclamations

- En cas de réclamation (désaccord ou mécontentement) relative à votre contrat, vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel (dont les coordonnées figurent aux Conditions personnelles). Si la réponse ne vous satisfait pas, votre réclamation peut être adressée au service « Consommateur » de Groupe Special Lines :

Par courrier postal :

**Groupe Special Lines
Service Réclamations
6-8 rue Jean Jaurès
92800 PUTEAUX**

Par courriel : Reclamations@groupespeciallines.fr

Nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. Celle-ci sera traitée dans les deux mois au plus. Si tel n'est pas le cas, vous en serez informé. En dernier lieu, vous pouvez recourir à la Médiation de l'assurance TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09, sans préjudice de votre droit de saisir éventuellement la justice.

5/4. Démarchage à domicile ou vente à distance

Démarchage à domicile

Si vous avez été démarché à votre domicile, votre résidence ou sur votre lieu de travail, ces dispositions vous concernent. Conformément à l'article L.112-9 du Code des Assurances relatif au démarchage à domicile, toute personne physique qui a fait l'objet d'un démarchage à domicile ou à sa résidence ou sur son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre, un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer pendant le délai de quatorze jours révolus à compter du jour de sa conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter des pénalités.

La survenance d'un sinistre* mettant en jeu la garantie du contrat durant le délai de renonciation de 14 jours, rend impossible l'exercice du droit de renonciation.

Vente à distance

Si votre contrat a été conclu à distance (par internet, par télé- phone, par courrier ou par fax), ces dispositions vous concernent.

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances relatif à la vente à distance, vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans les 14 jours qui suivent sa date de conclusion, sans motifs ni pénalités.

La survenance d'un sinistre* mettant en jeu la garantie du contrat durant le délai de renonciation de 14 jours, rend impossible l'exercice du droit de renonciation.

Votre droit de renonciation

Comment exercer votre droit de renonciation dans les deux cas précités ?

Existence d'un droit de rétractation dans le délai de 14 jours calendaires révolus dont le point de départ est la conclusion du contrat. Dans le cas où la date du début de la période de garantie est comprise dans la période de rétractation de 14 jours, une prime calculée au prorata temporis de la période assurée sera déduite de la prime encaissée.

Modalités d'exercice de ce droit : par l'envoi d'une lettre recommandée selon modèle ci-après.

Loi régissant les obligations précontractuelles et contractuelles : Code des Assurances

(Modèle de lettre de renonciation à exercer dans les 14 jours)

Ville, le JJ/MM/AAAA

RECOMMANDE A.R.

Cabinet ALBINET

5, Cité de Trévisse

75009 Paris

V/REF:

OBJET : RENONCIATION au Contrat

En vertu de l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, je souhaite mettre fin à ce contrat en usant de mon droit de renonciation. Je vous remercie de bien vouloir procéder au remboursement de l'intégralité des sommes versées dans un délai de trente jours à compter de la réception de mon courrier.

Formule de politesse.

Signature

5/4. L'autorité de contrôle de l'assureur

L'organisme chargé du contrôle de l'assureur est :

l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

61, rue Taitbout - 75009 Paris - France